

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE

DU

DIOCÈSE DE LIÈGE

TOME XXXVII

MONUMENTA GERMANIAE
HISTORICA
Bibliothek

LIÈGE

—
1951

X 202-36



LES RITUELS LIÉGEOIS

INTRODUCTION.

Parmi les livres liturgiques les plus intéressants qui méritent de retenir l'attention des liturgistes et des historiens, il faut signaler les anciens rituels ; ce sont eux qu'imprègne le plus la liturgie locale et qui reflètent le mieux les coutumes religieuses de nos ancêtres. C'est ce qui nous a décidé à étudier les rituels liégeois, après avoir publié le fruit de nos recherches sur le *Pastorale* de Malines (1) et sur le *Manuale pastorum* de Tournai (2). L'étendue de l'ancien diocèse de Liège, qui constitue l'aire de diffusion de ces rituels — étendue si grande, même après la formation des nouveaux diocèses en 1559 — suffit à souligner l'intérêt spécial de notre étude pour les historiens.

Nous sommes imparfaitement documentés sur les manuscrits liturgiques des églises de Liège, et nous n'avons pu relever que deux rituels manuscrits, à savoir l'*Ordo scrutini* d'un vieux pontifical liégeois, que nous a conservé Dom Martène (3), et le *Rituel baptismal* du curé Jacobeus, conservé à la bibliothèque royale de Bruxelles (4). Les livres liturgiques furent rapidement imprimés pour le diocèse de Liège, et nous connaissons un *Breviarium Leodiense* imprimé en 1488 (5) et un *Missale secundum Ordinarium Leodiense*

(1) G. MALHERBE, *Le pastorale de Malines, son histoire et ses sources*, dans *Collectanea Mechliniensia*, 1939-1940.

(2) G. MALHERBE, *Le manuale pastorum de Tournai*, dans *Collationes dioecesis Tornacensis*, février 1939.

(3) MARTÈNE, *De Antiquis Ecclesiae ritibus*, L. I, cap. I, art. 12, ordo 6., Anvers 1763, vol. I, p. 43.

(4) Bibliothèque royale, manuscrit 5822.23.

(5) Bibliothèque des Bollandistes.

publié en 1485 (1) ; mais nous ne connaissons pas de rituels imprimés antérieurs au *Sacramentale* publié en 1521 (2) et que suivront le *Liber Sanctae Ecclesiae Leodiensis* de 1553 (3), puis le *Parochiale Leodiense* paru en 1592 (4), réédité en 1641 (5), en 1701 (6) et enfin en 1782, sous le titre de *Rituale Ecclesiae Leodiensis* (7).

C'est un souci d'unification liturgique qui poussa Georges d'Autriche à publier en 1553 son *Liber Sanctae Ecclesiae Leodiensis*. Mais la simplicité primitive fit place, à la fin du XVI^e siècle, au manuel complexe et complet, semblable à beaucoup de rituels des siècles suivants, connu sous le nom de *Parochiale leodiense*, et qui est un des plus beaux rituels de notre pays.

Monseigneur G. Simenon a déjà fait connaître la plupart de ces rituels dans une série d'articles de la *Revue ecclésiastique de Liège*, consacrés à l'administration des sacrements d'après l'ancien droit ecclésiastique liégeois. Quant à nous, nous ferons connaître les seuls rituels liégeois dans leur intégralité, et nous sommes heureux de pouvoir utiliser certains d'entre eux qui étaient restés ignorés des historiens et des liturgistes.

PREMIÈRE PARTIE : LES RITUELS MANUSCRITS.

Deux manuscrits retiendront notre attention : l'*Ordo scrutinii* d'un ancien pontifical liégeois, et l'*Ordo baptismi* du curé de Louvain Jacobeus.

CHAPITRE I. L'*Ordo scrutinii de Liège*.

Dom Martène a publié un *Ordo scrutinii in ecclesia leodiensi*

(1) Bibliothèque de l'université de Louvain.

(2) Bibliothèque royale (Bruxelles), II, 78977.

(3) Université et Séminaire de Liège.

(4) Séminaires de Liège et de Namur.

(5) Séminaire de Malines.

(6) Bibliothèque royale (Bruxelles) et Séminaire de Namur.

(7) Bibliothèque royale (Bruxelles) et Bibliothèque communale de Tournai.

hactenus celebrati qu'il avait trouvé dans un vieux pontifical liégeois, dont il ne détermine pas l'âge. Cet *Ordo* est intéressant parce qu'il nous donne les exorcismes, la tradition de l'évangile, du symbole et du pater, tels que le clergé liégeois, prêtres, diacres, exorcistes, les faisaient dans l'église baptismale qui était proche de la cathédrale.

Les scrutins étaient des assemblées préparatoires au baptême. L'une des plus importantes et des plus intéressantes était celle du mercredi de la 4^e semaine du carême : les exorcismes se localisaient entre le kyrie et la collecte ; la tradition de l'évangile, du symbole et du pater se faisait entre l'épître et l'évangile.

I. L'entrée des chanoines et des catéchumènes.

Les chanoines, après avoir chanté none à la cathédrale, s'en allaient à Notre-Dame-aux-Fonts pour y chanter la messe de la quatrième semaine du carême. Ils y chantaient l'introït *Cum sanctificatus fuero* et le kyrie.

Deux prêtres et deux exorcistes, avec le diacre qui doit chanter l'évangile, s'en vont alors à la porte de l'église pour y recevoir les catéchumènes. Les garçons sont localisés à droite, et les filles à gauche. Devant le groupe des garçons se tient un exorciste et derrière lui un prêtre ; devant le groupe des filles se tient un second exorciste ayant aussi un prêtre derrière lui ; au milieu d'eux se tient le diacre en dalmatique.

II. Le rite des exorcismes prononcés par les exorcistes.

Chacun des exorcismes est précédé de la formule suivante que prononce le diacre : *Omnes electi, flectentes genua, levate et complete orationem vestram in unum et dicite : Amen.* Puis, il ajoute : *Signate vos et accedite ad benedictionem.*

L'exorciste, qui est devant les garçons, et celui qui est devant les filles, prononcent chacun les trois bénédictions ou *orationes* suivantes :

1^e *Oratio.*

Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob, Deus qui Moïsi... Ergo, maledicte diabole, recognosce sententiam tuam et hoc signum quod nos frontibus eorum damus, tu maledicte diabole nunquam audeas violare.

2^e *Oratio.*

Deus immortale praesidium omnium postulantium, liberatio supplicum... Ergo, maledicte diabole...

3^e *Oratio.*

Exorcizo te, immunde spiritus, in nomine Patris, et Fili... Ergo maledicte diabole...

III. *Le rite de l'exorcisme sacerdotal.*

Le rite des exorcismes faits par chacun des exorcistes s'achève par l'exorcisme que prononcent chacun des deux prêtres placés devant des groupes de cathéchumènes et derrière les exorcistes :

Aeternam ac piissimam pietatem tuam, deprecor, Domine sancte...

IV. *La collecte et l'épître.*

Les exorcismes étant finis, la messe continue par ses collectes, ses épîtres, ses graduels :

COLLECTE : *Deus qui et justis proemia meritorum...*

ÉPITRE : *Lectio Ezechielis prophetae : Haec dicet Dominus : Sanctificabo...*

GRADUEL : *Venite Filii...*

COLLECTE : *Praesta, quaesumus, omnipotens Deus ut quos jejunia...*

ÉPITRE : *Lectio Isaiae prophetae : Haec dicit Dominus : Lavabimini...*

GRADUEL : *Beata gens...*

V. *L'entrée solennelle ou le rite de la Traditio.*

L'entrée solennelle du cortège de ceux qui vont présider au rite de la tradition de l'évangile, du symbole et du pater souligne l'importance de la cérémonie ; la présence du clergé de Sainte-Croix, de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Saint-Barthélemy, de Saint-Jean, de Saint-Martin et de Saint-Denis, représenté chacun par son *presbyter* et son diacre, l'atteste bien. Deux par deux, et en chantant *Sicutentes venite ad aquas* et le psaume *Attendite, popule meus*, huit prêtres, sept diacres, sept sous-diacres, sept acolytes, avec leurs cierges allumés, et sept autres avec leurs encensoirs fumants vont se placer devant l'autel et déposer les évangéliaires aux quatre coins de celui-ci.

VI. *La Traditio Evangelii.*

Ce sont les prêtres et les diacres des grandes églises liégeoises, qui font cette *Traditio* : les diacres donnent lecture des *initia* évangéliques, les prêtres en font la glose au moyen d'une *lectio*. Avant chacune des lectures diaconales et presbytérales, le diacre qui doit chanter l'évangile du jour, adresse aux catéchumènes l'admonition suivante : *State cum disciplina et silentio, et audientes attente.* La *lectio* presbytérale est tirée de l'*Expositio Evangeliorum* d'un vieux missel gallican.

Prima lectio. — Le *presbyter* de Sainte-Croix donne lecture de l'ouverture de l'*expositio* : *Aperturi vobis, filii, evangelia...*

L'Initium de Saint-Mathieu. — Le diacre de Saint-Pierre donne lecture de l'*Initium Mathaei* : *Initium Sancti Evangelii secundum Mathaeum : Liber generationis...*

Secunda lectio. — Le *presbyter* de Saint-Pierre continue la lecture de l'*expositio* : *Ne diutius vos teneamus, filii carissimi...*

L'Initium de Saint-Marc. — Le diacre de Saint-Paul donne lecture de l'*Initium Marci* : *Initium Evangelii Jesu Christi...*

Tertia lectio. — Le *presbyter* de Saint-Paul continue la lecture de l'*expositio* : *Marcus evangelista...*

L'Initium de Saint-Luc. — Le diacre de Saint-Barthélemy donne lecture de l'*Initium Lucae* : *Fuit in diebus Herodis regis...*

Quarta lectio. — Le *presbyter* de Saint-Barthélemy continue la lecture de l'*expositio* : *Lucas evangelista...*

L'Initium de Saint-Jean. — Le diacre de Saint-Jean donne la lecture de l'*Initium Joannis* : *In principio...*

Quinta lectio. — Le *presbyter* de Saint-Jean continue la lecture de l'*expositio* : *Joannes evangelista...*

Sexta lectio. — Le *presbyter* de Saint-Martin achève alors la lecture : *Dilectissimi nobis, accepturi sacramentum baptismatis...*

VII. La tradition du symbole et du pater.

C'est le clergé de Notre-Dame-aux-Fonts qui préside à la tradition du symbole et du pater.

La tradition du symbole. — Les exorcistes commencent : *Credo in unum Deum*, que le chœur des catéchumènes continue et achève.

Septima lectio. — Un *presbyter* de Sainte-Croix fait alors la *lectio* sur le symbole : *Hac summa, dilectissimi...*

La tradition du pater. — La tradition du pater se fait comme celle du symbole, mais elle est encadrée d'une double *lectio*.

Octava lectio. — Le *presbyter* de Sainte-Marie fait la *lectio* préparatoire : *Dominus noster et Salvator inter caetera ita docuit ut sic oremus* : *Pater noster...*

Nona lectio. — *Audistis, carissimi, orationis dominicae sancta mysteria...*

VIII. Le renvoi des catéchumènes.

Le diacre renvoie alors les catéchumènes et chante l'évan-

gile du jour, suivi par la messe des fidèles. Martène fait ici remarquer que jadis le baptême était renvoyé au samedi-saint, mais ajoute : *Hodie post scrutinium baptizantur*. Nous retrouvons ces rites dans les *Ordines baptismi* liégeois que nous allons étudier, mais dépouillés de la pompe dont l'antiquité les avait entourés.

CHAPITRE II. *L'ordo baptismi du curé Jacobeus.*

Cet *Ordo* nous est conservé dans les manuscrits 5822-23 de la bibliothèque royale de Bruxelles ; il est la réunion artificielle de deux manuscrits d'époques différentes, qui furent reliés ensemble après 1830 et dont le voisinage n'atteste ni une commune origine ni une commune destination. Le premier manuscrit est intitulé : *Ritus et formula administrandi sacramentum baptismi* ; il est du XVI^e siècle. Écrit sur papier en écriture cursive, il appartenait en 1649 à Jacobeus, curé de Sainte-Gertrude à Louvain. Ce manuscrit nous paraît liégeois d'origine ou de destination. La preuve s'en trouve dans le fait que le texte et les rubriques de ce livre sont absolument les mêmes que ceux du *Liber ecclesiae leodiensis* de 1553 (1). Comment est-il venu en la possession du curé de Sainte-Gertrude ? La tradition littéraire ne le dit pas. Mais comme Louvain, jusqu'en 1559, date de réorganisation ecclésiastique des Pays-Bas, fit partie du diocèse de Liège, on s'explique facilement qu'un rituel liégeois soit resté dans la librairie de l'une ou l'autre église louvaniste ou de l'un ou l'autre curé, de qui Jacobeus l'aura hérité.

L'*Ordo baptismal* de Jacobeus étant le même que celui du *Liber* liégeois de 1553 quant à son texte liturgique et à son texte rubrical, nous en ferons l'étude avec celle du *Liber* et nous nous contenterons de donner un aperçu général de son contenu.

(1) Cfr en appendice, une étude du 2^e manuscrit.

Rites catéchuméniaux: La triple insufflation. — La consignation analytique et synthétique. — L'imposition du sel. — Les exorcismes. — La tradition de l'évangile. — L'insalivation.

Rite d'entrée: L'entrée dans l'église avec son formulaire.

Rites baptismaux: La tradition du symbole et du pater. — La triple renonciation. — La double onction d'huile des catéchumènes. — La triple profession de foi. — Le baptême. — La chrismation. — L'imposition de la robe baptismale. — La porrection du cierge baptismal.

Une seule chose différencie le rituel de Jacobeus et le *Liber* de 1553: l'*Ordo baptismal* de Jacobeus est unitaire, c'est-à-dire qu'un seul et même formulaire le constitue, où sont juxtaposés les exorcismes destinés aux garçons et ceux destinés aux filles, et entre lesquels le baptisant doit choisir lui-même pour n'utiliser que ceux qui conviennent à l'enfant à baptiser. Le *Liber* de 1553, au contraire, a un double formulaire: le premier pour les garçons ne renferme que les exorcismes qui leur sont destinés, le second pour les filles avec les exorcismes qui leur sont propres. Mais ce dernier système destiné à favoriser l'activité baptismale des curés peu instruits, ne modifie en rien l'identité des deux livres liturgiques.

CHAPITRE III. *Les rituels manuscrits d'après les rituels imprimés.*

Les premiers rituels imprimés nous fournissent les éléments de reconstitution des types anciens de rituels manuscrits

I. *Le Liber de 1553.*

Le vicaire général Huet affirme que jusqu'en 1553 on n'utilisait dans le diocèse de Liège que des rituels manuscrits: *Libri manuscripti quorum hactenus apud nos usus fuit*. Et il ajoute que pour composer son *Liber*, il a collectionné

les plus vieux manuscrits: *collatione velustiorum exemplariorum reparatus*, et qu'il s'est efforcé de rendre à son manuel sa pureté native: *ad nativam puritatem quam proxime accedens*. Le *Liber* de 1553 reproduit donc les plus anciens et les meilleurs manuscrits, et comme, au dire de Jean Huet, les manuscrits liégeois n'avaient que les rites de deux sacrements: *Dicti libri tantum duorum sacramentorum, primi nimirum et extremi, ritus et formulas complectentes*, et il nous semble permis d'affirmer que les rituels baptismaux et les rituels de l'extrême-onction du *Liber* de 1553 nous conservent des vieux types de manuscrits liégeois.

II. *Le Sacramentale liégeois de 1521.*

Le *Sacramentale* liégeois de 1521, nous paraît, lui aussi, conserver dans son *Ordo baptismal* et dans son *Ordo ungendi infirmum* un ancien type de manuscrit utilisé au pays de Liège et que nous étudierons en détail un peu plus loin. L'*Ordo baptismal* est du reste le même que celui du *Liber* de 1553 et les saints de ses litanies sont liégeois.

DEUXIÈME PARTIE: LES RITUELS IMPRIMÉS.

Les rituels liégeois manuscrits parvenus jusqu'à nous ne manquent pas d'intérêt. Mais ce sont les imprimés qui retiendront surtout notre attention.

CHAPITRE I. *Le Sacramentale liégeois de 1521.*

Le *Sacramentale* de la bibliothèque royale de Bruxelles et catalogué sous la cote II, 78977, est le premier rituel qu'on ait imprimé pour une église du pays de Liège. Avant d'en aborder l'étude, nous voudrions le situer parmi les rituels qui furent imprimés dans la première moitié du XVI^e siècle.

I. *Les premiers rituels imprimés.*

Si les missels et les bréviaires furent les premiers, parmi les livres liturgiques, qui profitèrent des avantages de l'im-

primerie récemment découverte, les rituels, eux aussi, ne tardèrent pas à profiter des progrès nouveaux et dès la fin du XV^e siècle, nous en trouvons des imprimés.

Dès 1497, Paris possède son *Manuale ad usum parisiensem*, qui en 1542 deviendra *Manuale sacerdotale ad usum parisiensem*.

En 1500, Genève a son *Manuale ad usum gebennensem*, et Lausanne son *Manuale ad usum lausannensem*.

En 1503, Cambrai a son *Manulae insignis ecclesiae cameracensis*, qui en 1562 deviendra *Manuale seu officiarum curatorum insignis ecclesiae cameracensis*.

En 1503 aussi, Autun possède son *Officiarum curatorum insignis ecclesiae eduensis*.

En 1500, Cologne a son *Agenda ecclesiastica*, qui en 1562 deviendra *Agenda ecclesiastica seu pastorale continens formam catholicam administrandi sacramenta*.

En 1512, paraît à Venise le *Liber sacerdotalis ad usum sanctae romanae et apostolicae ecclesiae*, qui deviendra le *Sacerdotale romanum*.

En 1525, Clermont et Saint-Flour ont leur *Manuale seu instructiarium continens sacramenta et modum ea administrandi perutile curatis et presbyteris*.

Enfin en 1542, parut à Rouen le *Manuale ad usum perlebris ecclesiae salisburgensis*.

Le *Sacramentale* liégeois, qui fut imprimé à Anvers en 1521 à l'usage d'une église de la principauté de Liège, apparaît donc en bon rang dans la liste des premiers rituels imprimés.

II. Histoire du *Sacramentale* liégeois de 1521.

La bibliothèque royale de Bruxelles possède deux livres liturgiques liégeois du plus haut intérêt publiés par le célèbre imprimeur anversois Michel Hellen van Hoogstraten, le premier coté II 83988, *Ordinarius insignis ecclesiae leodiensis ad unguem castigatus anno 1521*; le second coté II 78977 catalogué *Sacramentale in 4°* en caractères gothiques, aux armes de Charles-Quint et qui est de 1521 environ. Le pre-

mier n'est pas un rituel mais un *Directorium ostendens quomodo legatur et cantatur per totum anni circulum*. Le second est un rituel comme le montre son contenu *ad baptizandum*; *ad visitandum infirmum*; *commendatio animae*; *benedictio campanae*. Le volume n'ayant pas d'intitulé, celui de *Sacramentale* lui a été donné par souci de classification.

Le *Sacramentale* de 1521 est un livre liégeois en ce sens qu'il est destiné à l'une ou l'autre église du diocèse de Liège. Les saints dont nous lisons les noms dans les litanies de la *Commendatio animae* le prouvent à suffisance : saint Albert, saint Lambert, saint Servais, saint Remacle, saint Trond, saint Séverin, sainte Walburge, sainte Aldegonde, sainte Monegonde, sainte Ode, sainte Odile et sainte Gertrude. Tous ces saints sont inscrits au calendrier de Liège, à l'exception de saint Albert, qui est pourtant un saint liégeois.

A quelle région ou bien à quelle église le *Sacramentale* était-il destiné ? Les documents ne le disent pas. Mais le fait que son *ordo baptismale* est unitaire, et son dédoublé en un formulaire pour garçons et un formulaire pour filles, nous incite à penser qu'il était fait pour un clergé instruit, et partant pour une église urbaine.

Le *Sacramentale* de 1521, n'est pas un livre officiel ; il n'a été ni publié, ni autorisé, ni approuvé par l'autorité diocésaine, et le vicaire général Huet semble en ignorer l'existence, ou du moins il n'en parle pas. Sa publication paraît due à l'initiative privée, peut-être à celle de l'imprimeur, peut-être à celle d'un curé qui devant renouveler son rituel, aura préféré s'adresser à un libraire plutôt qu'à un copiste, ce à quoi l'incitaient les missels et les bréviaires imprimés, qui depuis quarante ans se multipliaient un peu partout.

Ce fait n'était du reste pas unique. En 1512, le dominicain Albert Castellani publiait son rituel *Liber sacerdotalis ad usum sanctae romanae et apostolicae ecclesiae*; il l'avait offert au pape Léon X qui l'approuva. Et au XVII^e siècle, nous verrons les franciscains Bernard Sannig et Martin Cochem

et l'augustin Gelase de Cilin publier des rituels qui connurent la plus grande vogue en pays germaniques

III. *L'ordo baptismal du Sacramentale de 1521.*

Cet ordo est intitulé *ad baptizandum*. Il contient les mêmes formules liturgiques, ou peu s'en faut, que le rituel de Jacobus et que le *Liber liégeois* de 1553, mais il n'en a pas les formules rubricales. Il reproduit aussi le texte du *Manuale curatorum* de Roskild de 1513. Les rites catéchuméniaux, c'est-à-dire les insufflations, les consignations, l'imposition du sel et l'insalivation s'accomplissent sous le porche. Chose intéressante, il n'y a pas de tradition de l'évangile. Les rites baptismaux, c'est-à-dire la tradition du symbole et du pater, la triple renonciation, l'onction d'huile des catéchumènes, la profession de foi, le baptême, la chrismation, les rites de la robe blanche et du cierge allumé se font au baptistère. Les rites catéchuméniaux sont séparés des rites baptismaux par le rite d'entrée avec sa formule : *Intra ecclesiam Dei.*

IV. *L'ordo visitandi infirmum.*

L'ordo ungendi infirmum est un de ceux où le génie inventif des liturgistes médiévaux s'est le plus exercé en brodant sur le thème primitif qui ne parle que de prières et d'onctions, sans fixation de formule. L'ordo du *Sacramentale* de 1521 copie le *Manuale Curatorum* de Roskild de 1513, mais s'inspire aussi d'un très vieux manuscrit de l'abbaye bénédictine de Fleury-sur-Loire, ainsi que d'autres manuscrits que nous signalerons au cours de cet exposé.

L'entrée du prêtre dans la maison du malade s'accompagne du souhait de paix et de l'aspersion. Le *Pax huic domui et habitantibus in ea* est suivi de l'oraison : *Exaudi nos, Domine sancte Pater...*, qui est celle de l'aspersion dominicale d'eau bénite. L'aspersion elle-même a une intéressante formule : *Praesta, quaesumus, Domine, per hanc creaturam aspersionis aspergas sanitatem mentis, integritatem corporis, tutelam salutis, securitatem spei, consacrationem fidei*

in saecula saeculorum, Amen ; formule que nous trouvons dans l'ordo d'un antique pontifical de Jumiège (1).

Les oraisons préparatoires aux onctions et dont nous donnons les *incipit* se trouvent dans le *Manuale curatorum* de Roskild de 1513 :

- 1) *Quia beatum Petrum misisti ad Thebitam...*
- 2) *Deus qui famulo tuo Ezechiae...*
- 3) *Respice, Domine, famulum tuum in infirmitate...*
- 4) *Omnipotens sempiterne Deus, qui in nomine Filii...*
- 5) *Respice, Domine, de coelo et visita infirmum...*
- 6) *Deus, qui per apostolum tuum locutus es...*
- 7) *Deus, qui facturae tuae...*
- 8) *Virtutum coelestium Deus qui ab humanis...*
- 9) *Dominum nostrum Jesum Christum cum intenta supplicatione...*

Ces oraisons se trouvent dans de très vieux *ordines* ; les numéros 1, 2, 3, 7 et 8 se trouvent dans l'ordo d'un antique pontifical de Salisbury ; les numéros 2, 3, 7 et 8 dans l'ordo d'un vieux missel de Remiremont et dans l'ordo *ungendi infirmum* de l'antique manuscrit de Fleury-sur-Loire (2).

Les onctions sont le point central de tout *ordo ungendi infirmum*. Un formulaire collectif les précède, un formulaire individualisé les accompagne, un formulaire récapitulatif les complète ; et l'amplitude des formules souligne l'importance spirituelle des effets qu'on en attend, ce que marque aussi leur multiplicité qui vise à atteindre tous les instruments de péché.

Le formulaire collectif initial marque l'objectif entier qu'on veut atteindre : *Per istam unctionem et Dei benedictionem mundentur ab omni sorde et contagione peccati ac santificantur*

(1) MARTÈNE, *De antiquis ecclesiae ritibus*. L. I, cap. VII, art. III, ordo I, Anvers, 1763, vol. I, p. 30.

(2) MARTÈNE, *Opus citatum*, L. I, cap. VII, art. IV, ord. XV et XVII ; Anvers, 1863, vol. I, page 323 et 328. — *Ibidem*, L. III, cap. XV, ordo I, vol. II, page 377.

manus, os, cor quoque, tactus, odoratus, sensus, visus, auditus, gustus et gressus, totumque corpus et anima tua, ut dignus efficiaris ad invocandum nomen ejusdem Domini nostri reddatque tibi Dominus laetitiam salutaris tui et spiritu principali confirmat te et Spiritum Sanctum innovet in visceribus tuis et ne auferat a te, sed benedictio Dei Patris et Filii et Spiritus Sancti descendat super te, copiose desfluat et in extrema totius corporis tui descendat interius exteriusque repleat atque circumdet et sit semper tecum. Amen. Cette formule, le *Manuale curatorum* de Roskild de 1513 l'avait. Le *Sacerdotale romanum* l'avait aussi, mais l'avait localisée après les onctions. Nous la trouvons aussi dans l'*ordo* d'un très vieux pontifical que Martène attribuait à l'évêque Prudence, mais qui en réalité est un missel bénédictin du XI^e siècle (1).

Le formulaire analytique des onctions se répète à chacune d'elles avec la variante qui l'intéresse spécialement : *Pax tecum, in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti ; accipe sanitatem mentis et corporis, per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid peccasti.*

<i>Ad pectus :</i>	<i>per ardorem libidinis ;</i>
<i>Ad oculos :</i>	<i>per visum ;</i>
<i>Ad aures :</i>	<i>per auditum ;</i>
<i>Ad nares :</i>	<i>per odoratum ;</i>
<i>Ad os :</i>	<i>per locutionem ;</i>
<i>Ad manus :</i>	<i>per operationem ;</i>
<i>Ad pedes :</i>	<i>per gressum.</i>

Ce formulaire est celui du *Manuale* de Roskild. Le *Sacramentale romanum* l'avait aussi à partir de *per istam unctionem*. L'*ordo* d'un vieux pontifical de Sens et d'un ancien rituel de Pontlevoy l'utilisait aussi (2).

La formule récapitulative qui achève et complète les onc-

(1) MARTÈNE, *Opus citatum*, L. I, cap. VII, art. IV, ord. III, Vol. III, page 304. — Victor LEROQUAIS, *Les pontificaux manuscrits des bibliothèques de France*, I, p. 187.

(2) MARTÈNE, *Opus citatum*, L. I, cap. VII, art. IV, ord. 18 et 25. Vol. I, pages 330 et 338.

tions est celle-ci : *Sit tibi haec unctione olei sanctificati ad purificationem mentis et corporis et ad munimen et defensionem contra jacula immundorum spiritum. Amen.*

Cette antique formule, nous la trouvons déjà dans l'*ordo* d'un vieux pontifical de Cambrai et dans celui d'un ancien rituel de Châlons-sur-Marne (1).

Le *Sacramentale* de 1521 localise les psaumes pénitentiels après les onctions, alors que d'autres rituels les mettent avant. Les cinq oraisons suivantes leur servaient de conclusion :

- 1) *Deus, qui est vere salus et medicina...*
- 2) *Deus, qui peccatores et scelerum onere vulneratos...*
- 3) *Propitiatur Dominus iniuriantibus tuis...*
- 4) *Majestatem tuam, Domine, supplices...*
- 5) *Majestatem tuam, quaesumus, Domine...*

Les deux premières oraisons se trouvent dans le vieil *ordo* de Pontlevoy ; la première se trouve aussi dans l'*ordo* d'un pontifical de Salisbury et la seconde dans un rituel de Châlons-sur-Marne (2). Les trois dernières sont aussi dans le vieux manuscrit souvent cité de Fleury-sur-Loire (3).

Après l'oraison *Majestatem...*, le *Sacramentale* continue par l'invocation suivante qui semble indiquer qu'alors se donnait le saint viatique au malade : *Corpus Domini nostri Jesu Christi fiat tibi remissio peccatorum tuorum in vitam aeternam.*

L'*ordo ungendi infirmum* s'achève par un quadruple groupe de bénédicitions qui semblent avoir connu la plus grande vogue, tant sont nombreux les rituels qui les ont utilisées.

- 1) *Dominus Jesus Christus apud te sit...*
- 2) *Benedicat te Deus Pater, sanet te Dei Filius...*
- 3) *Benedicat te Deus Pater, adjuvat te Dei Filius...*
- 4) *Benedicat te Deus Pater qui in principio...*

(1) MARTÈNE, *Opus citatum*, ord. 29 et 30, Vol. I, p. 331 et 344.

(2) MARTÈNE, *Opus citatum*, L. I, cap. VII, art. IV, ord. 15, 25, 30., Vol. I, p. 325, 339 et 344.

(3) MARTÈNE, *Opus citatum*, L. III, cap. XV, ordo I, Vol. II, p. 376 et 377.

Ce formulaire nous l'avons rencontré à Fleury-sur-Loire et à Pontlevoy déjà cité. Nous le trouvons encore à Tours et à Noyon (1).

L'ordo *ungendi infirmum* s'achève aussi par l'ostension de la croix : *ostendet infirmo crucem*, sans formule qui donne au rite une signification spéciale.

Cette ostension était ancienne à Liège. Déjà au XII^e siècle le *Liber ordinarius* de l'abbaye de Saint-Jacques la connaissait et l'accompagnait de la formule : *Ecce lignum crucis* (2), qui peut-être signifie qu'il s'agit d'une relique de la vraie croix. L'*extrema unctionis* du manuscrit 5822-23 de la bibliothèque royale de Bruxelles accompagnait pareille ostension de la formule : *Ecce lignum sanctae crucis*, qui peut-être a la même signification. En 1485, l'*agenda* de Cologne localisait cette ostension après les onctions.

V. La *Commendatio animae*.

La *Commendatio animae* du *Sacramentale* de 1521 est en réalité un *funerale*, c'est-à-dire un *agenda mortuorum*. On y trouve d'abord les prières à dire à la mortuaire et celles qui se chantent en allant à l'église pour la messe des funérailles ; puis viennent les absoutes et les prières à chanter de l'église au cimetière et pendant la mise en sépulture. Cette *Commendatio* reproduit textuellement l'*agenda mortuorum* d'un antique manuscrit de Fleury-sur-Loire que nous conservent Martène (3). Seules, les litanies ont été abrégées, mais complétées par l'insertion d'une série de saints liégeois. Le *Subvenite* qui suit les litanies a été remplacé par le *Proficiscere anima christiana*.

VI. La *benedictio campanae*.

Ce formulaire de la bénédiction d'une cloche est le même que celui du *Liber sanctae ecclesiae leodiensis* de 1553. Nous le

(1) MARTÈNE, o. c., ord. 4 et XI ; Vol. I, p. 305 et 317.

(2) VOLK, *Der Liber ordinarius des luttische St.-Jacobs kloster*, p. 68. Munster, 1923.

(3) MARTÈNE, o. c., L. I, cap. VII, art. IV, ordo 30 ; Vol. I, p. 344.

trouvons dans Martène sous le titre de *Ritus benedicendi campanas juxta vetustissima exemplaria recognitus*, sans indication ni de date, ni de provenance. Il est permis de penser que les savant bénédictin a pris cet *ordo* dans le *Liber liégeois* de 1553 dont il a publié l'*ordo ungendi infirmum* et l'*ordo matrimonial* (1).

CHAPITRE II. *Le Liber sanctae ecclesiae leodiensis de 1553*

Au début du XVI^e siècle, l'anarchie liturgique régnait au pays de Liège ; les rituels variaient de région à région ; les manuscrits utilisés étaient incomplets et fautifs. Et tandis que Liège avait fait imprimer son missel dès 1435, son breviaire dès 1438 et son *Liber ordinarius* dès 1497, le rituel restait manuscrit avec toutes les imperfections et tous les inconvénients des copies. L'évêque de Liège, Georges d'Autriche, résolut de porter remède à cette situation ; il fit imprimer le rituel et en imposa l'utilisation.

I. *L'histoire du Liber de 1553.*

C'est le vicaire général Huet qui fut chargé par son évêque de compléter le nouveau rituel. Jean Huet était licencié dans les deux droits et avocat de la cour spirituelle de Liège. Official en 1544, chanoine de Saint-Lambert en 1546, il fut nommé vicaire général en 1549, et mourut en mai 1554. C'est pendant son vicariat qu'il composa le *Liber* et le publia en 1553 (2).

Les archidiacres et les doyens dans leurs récentes visites d'églises avaient eu leur attention attirée par les rituels qu'utilisaient les curés, et avaient fait des constatations qu'ils transmirent à l'autorité épiscopale : les rituels variaient de région à région et ne s'accordaient pas entre eux : *intèr se minime consentientes* ; ils étaient incomplets et ne compre-

(1) MARTÈNE, o. c., L. II, cap. XXI ; Vol. II, p. 297.

(2) L.-E. HALKIN, *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghe et de Georges d'Autriche, princes-évêques de Liège (1533-1559)* p. 62-63, Liège 1936.

naient que le baptême et l'extrême onction : *dicti libri, duorum tantum sacramentorum, primi nimirum et extremi, ritus et formulas complectentes*; ils étaient enfin incorrects et corrompus : *partim scriptorum somnolentia aut incuria, partim quorundam ignorantia et imprudentia plerique mendosa*. Le vicaire général Huet se donna comme objectif de rétablir l'unité dans l'administration des sacrements au moyen de livres ayant un texte correct. Il convient, disait-il, que dans un même diocèse les textes liturgiques ne diffèrent pas entre eux : *cum convenerit ut ritus quibus sacramenta administrantur iidem sint et quam minimum inter se in ecclesiis ejusdem dioecesis discrepent*. Pour arriver à cette uniformité, le compilateur collationna les meilleurs manuscrits afin de rendre au texte sa pureté primitive : *diligenti diversorum exemplarium collatione, eorum praecipue quibus merito plus tribuendum videbatur*, et arriver ainsi à établir un texte, *quam poterit fieri maxime emendatum et ad nativam puritatem quam proxime accedens*. Il est curieux de constater que le vicaire général Huet semble ne pas connaître les rituels imprimés dans les diocèses voisins, tels l'*Agenda* de Cologne et le *Manuale insignis ecclesiae cameracensis*. Il ne paraît pas connaître davantage le *Liber sacerdotalis sanctae ecclesiae romanae*. Bien plus, il ignore, dirait-on, le *Sacramentale* liégeois paru à Anvers en 1521. Le texte ainsi élaboré, Jean Huet le complète par les rites matrimoniaux, par le formulaire de la bénédiction d'une cloche et par les décrets sacramentaux du concile de Florence. La question se pose ici des rapports du *Liber* de Jean Huet avec le rituel manuscrit de Jacobeus. Les deux rituels sont absolument identiques et dans leur texte liturgique et dans leur glose rubricale. La seule différence, c'est que Jacobeus a eu un formulaire baptismal unitaire servant pour les garçons et pour les filles, tandis que Jean Huet a dédoublé les siens, mettant dans l'un les formules à utiliser pour les garçons et dans l'autre ceux qui servent pour les filles, différence purement accidentelle et qui ne change en rien la substance des choses. Le texte de Jacobeus aurait-il servi de base à l'élaboration et à la fixation du texte de Jean

Huet ou bien les deux rituels auraient-ils utilisé une source commune que nous n'avons pas repérée, on ne sait. Ce rituel, l'évêque en rendit l'utilisation obligatoire ; il défendit de l'imprimer, de le vendre et de le distribuer sans son autorisation expresse ; il défendit d'utiliser tout rituel, soit manuscrit, soit imprimé qui ne serait pas conforme au rituel diocésain ; conformité qui devait être officiellement attestée, soit par le curé, soit par un notaire public. La vitalité liturgique du *Liber* de Jean Huet sera de courte durée : 39 ans plus tard, il sera évincé par le *Parochiale* de Thierry de Lynden.

Le nouveau rituel a pour caractéristique la longueur de son titre qui se présente avec l'aspect d'une table des matières : *Liber sanctae ecclesiae leodiensis continens ritus, formulas et succinctas quasdam instructiones ad mysteriorum seu sacramentorum administrationem spectantes, ad usum parochorum, diligenti collatione veterum exemplarium reparatus, una cum doctrina de septem sacramentis ecclesiae tradita in concilio oecumenico florentino. His accessit, juxta vetustissimum exemplarium diligenter recognitus, ritus consecrandi campanas*. La longueur des intitulés semble avoir été dans les usages du temps ; ainsi qu'en témoigne le *Sacerdotale romanum* et les rituels de Cologne, de Gand, d'Ypres, de Malines et de Tournai. Quant à l'intitulé : *Liber*, nous ignorons de qui s'est inspiré Jean Huet en le choisissant. Le *Liber sacerdotalis ecclesiae romanae* avait paru en 1512 et le *Liber agendorum* de Schleswig en 1513, et dès le XII^e siècle nous trouvons à Liège un *Liber ordinarius*. Nous verrons Gand et Trèves adopter un pareil intitulé.

Le *Liber sanctae ecclesiae leodiensis* de 1553 a d'abord pour caractéristique d'être le premier rituel officiel du diocèse de Liège. Bien plus, il est le premier rituel spécifiquement belge, car Tournai n'aura pas de *Manuale* avant 1591, et Cambrai, qui avec Tournai se partageait la Belgique ecclésiastique et avait son rituel dès 1503, n'était pas belge. A ce double titre, le *Liber* de Liège occupe une place à part parmi les rituels belges.

II. *L'Ordo baptismal du Liber de 1553.*

Le texte liturgique du *Liber* de 1553 est identique à celui du manuscrit de Jacobeus ; il est le même, ou peu s'en faut, que celui du *Sacramentale* de 1521 ; mais il s'apparente aussi à d'autres *ordines* notamment à ceux de Remiremont, de Saint-Germain-des-Prés à Paris, de Beauvais et de Villeloin, dont nous parlerons au cours de cet exposé (1). Ce qui caractérise d'abord le *Liber* de 1553, c'est le dédoublement de son formulaire baptismal en un formulaire complet et autonome pour le baptême des garçons et un second pour le baptême des filles. Ce dédoublement se justifiait par le fait que les exorcismes variaient selon qu'il s'agissait de garçons et de filles, et que cet enchevêtrement était une difficulté pour les curés peu instruits à qui le dédoublement facilitait la besogne. Ce dédoublement, l'*ordo* de Jacobeus et le *Sacramentale* de 1521 ne l'avaient pas. Mais le *Sacerdotale romanum*, le *Manuale ad usum lausanensem* en 1500, le *Manuale ad usum gebennensem* en 1500 et le *Manuale insignis ecclesiae cameracencis* en 1503 l'avaient déjà adopté (2).

Le *Liber* de 1553, tout comme l'*ordo* de Jacobeus, encadre son texte liturgique de rubriques et de gloses qui sont les mêmes des deux côtés et que nous ne trouvons, ni dans le *Sacramentale* de 1521 ni dans les vieux *ordines* déjà cités. Voici le résumé de ces gloses. La première rubrique localise le célébrant et le catéchumène sous le porche. Il est stipulé ensuite, qu'on n'exorcise le sel qu'au seul cas où il ne l'aurait pas été ; on y lit ensuite les précautions à prendre pour éviter les doubles baptêmes : *si es baptizatus, non te baptizo, si non es baptizatus, te baptizo.* La rubrique dit alors ce qu'il faut faire au cas où le catéchumène serait en danger de mort : en cas de mort imminente, il faut se contenter de la seule formule baptismale ; si le danger n'est pas tellement pres-

(1) MARTÈNE, *De antiquis ecclesiae ritibus*. L. I, cap. I, art. VII, ord. 4, 5 et 6, Anvers 1763 ; Vol. I, p. 16 et 17.

(2) BESSON, *L'Église et l'imprimerie*, I, 410 et 422, Genève 1937.

sant, il faut utiliser un formulaire un peu plus long que donne le rituel ; si l'enfant échappe au danger, il faut le porter à l'église pour y suppléer aux cérémonies omises. Enfin, le *Liber* a une formule de consécration de l'eau pour le cas où l'église en manquerait.

Le *Liber* de 1553, tout comme l'*ordo* de Jacobeus et le *Sacramentale* de 1521, distribue les rites en catéchuménaux et en baptismaux, les premiers se déroulant sous le porche et les autres au baptistère, la formule introductory *Intra Ecclesiam Dei* servant de ligne de démarcation. L'insufflation, la consignation, l'imposition du sel, les exorcismes, la tradition de l'évangile et l'insalivation se font sous le porche. La tradition du symbole et du pater, la triple renonciation, la double onction d'huile des catéchumènes, la triple profession de foi, l'ondoiement, la chrismation, l'imposition de la robe blanche et la porrection du cierge baptismal se font au baptistère. La tradition du symbole et du pater séparée de la tradition de l'évangile par l'effétation est une anomalie, car traditionnellement les trois traditions forment un tout, ainsi qu'en témoignent l'*Ordo Scrutinii* liégeois, le *Manuale* de Cambrai en 1503, l'*Agenda ecclesiastica* de Cologne et plus anciennement les *Ordines* de Remiremont et de Saint-Germain-des-Prés. Dans ce cas, le grand exorcisme *Nec te lateat satana...* suit la triple tradition et précède immédiatement l'effétation.

Les rites catéchuménaux, saint Augustin les appelle *Sacramentum exorcismi*, parce que faits principalement d'exorcismes (1).

La triple insufflation. — Ce rite d'expulsion trois fois répété s'accompagne d'une formule trinitaire trois fois redite, pour souligner l'intensité de l'exorcisme :

Exi ab eo, satana, et da honorem Deo vivo et vero ;

Exi ab eo, immunde spiritus, et da honorem Jesu Christo filio ejus ;

(1) PL. 38, p. 1099.

Fuge, immunde spiritus, et da locum Spiritui paraclyto.

Ce rite, l'*Agenda ecclesiastica* de Cologne l'avait déjà en 1521. Le *Manuale* de Cambrai l'avait codifié aussi, mais avec un formulaire quelque peu différent. Plus anciennement les vieux *Ordines* de Tours et de Villeloin le connaissaient déjà. Quant à la formule seule, nous la trouvons aussi dans les anciennes *Ordines* de Remiremont et de Saint-Germain-des-Prés.

La consignation multiple. — La consignation analytique et synthétique souligne l'appartenance au Christ et sa multiplicité marque le caractère complet de cette appartenance. La consignation analytique, où les termes *signo* et *benedico* sont interchangeables, s'accompagne d'une formule qui en donne la signification :

<i>In frontem,</i>	<i>ut confidas in Christo ;</i>
<i>In oculos,</i>	<i>ut videas claritatem ejus ;</i>
<i>In aures,</i>	<i>ut audias verbum veritatis ejus ;</i>
<i>In nares,</i>	<i>ut percipias odorem suavitatis ejus ;</i>
<i>In pectus,</i>	<i>ut credas in eum ;</i>
<i>In scapulas,</i>	<i>ut suscipias jugum suavitatis ejus.</i>

Cette consignation, nous la trouvons dans le *Sacerdotale romanum* et plus anciennement dans les *ordines* de Remiremont et de Saint-Germain-des-Prés. Le *Missale gothicum* au VII^e siècle, l'avait aussi avec des variantes dans ses formules (1). Quant à la consignation synthétique, elle se faisait sur le front et sur la poitrine en disant : *Signum crucis salvatoris Domini nostri Jesu Christi in frontem tuum pono. Signum crucis salvatoris Domini nostri Jesu Christi in pectus tuum pono.* Le *Manuale* de Cambrai en 1503, l'*Agenda ecclesiastica* de Cologne en 1521 et un ancien *Ordo* de Beauvais ne connaissaient que cette consignation récapitulative et ignoraient l'analytique (2).

(1) MARTÈNE, *De antiquis ecclesiae ritibus*, L. I, cap. I, art. VII, ordo 2, Anvers 1763, l. p. 15.

(2) MARTÈNE, *Ibidem.*, ordo 5, page 16.

L'imposition du sel. — Ce rite est commun à tous les *ordines* baptismaux. Avec les insufflations et les consignations, il marquait l'entrée dans le catéchuménat.

Les exorcismes dédoublés. — Les scrutins ou assemblées préparatoires au baptême se caractérisaient d'abord par les exorcismes. Ceux-ci avaient pour première caractéristique d'être des rites collectifs prononcés sur les catéchumènes en groupe, tandis que l'insufflation, la consignation, l'imposition du sel et l'effétation étaient des rites individualisés, se répétant sur chacun des catéchumènes isolément. Ils avaient, en outre, ce caractère de différer dans certaines de leurs formules, selon qu'il s'agissait de garçons ou de filles, les premiers étaient prononcés par les exorcistes et le dernier par un prêtre : de là, deux groupes d'exorcismes, celui qu'on récitait sur l'ensemble des garçons et celui qu'on disait sur l'ensemble des filles. Ces groupements étaient constitués comme suit :

<i>Les exorcismes pour garçons :</i>	<i>Les exorcismes pour filles :</i>
1) <i>Deus Abraham, Deus Isaac et Deus Jacob...</i>	1) <i>Deus coeli, Deus terrae, Deus angelorum...</i>
<i>Ergo maledicte diabole...</i>	<i>Ergo maledicte diabole...</i>
2) <i>Deus, immortale praesidium...</i>	2) <i>Deus Abraham, Deus Jacob, Deus Isaac...</i>
<i>Ergo maledicte diabole...</i>	<i>Ergo, maledicte diabole...</i>
3) <i>Exorcizo te, immunde spiritus...</i>	3) <i>Exorcizo te, immunde spiritus...</i>
<i>Ergo maledicte diabole...</i>	<i>Ergo, maledicte diabole...</i>
4) <i>Aeternam ac justissimam Nec te lateat, satana...</i>	4) <i>Aeternam ac justissimam Nec te lateat, satana...</i>

Dans les *ordines* à formulaire unitaire, comme celui de Jacobus et le *Sacramentale* de 1521, les exorcismes pour garçons et pour filles sont enchevêtrés, tandis que dans les rituels à formulaires dédoublés comme le *Liber* de 1553 et le

Sacerdotale romanum, ils forment deux groupements homogènes, dont l'un est réservé aux garçons et l'autre aux filles. Quant à l'imposition des mains et de l'étole qui caractérise l'exorcisme *Aeternam ac justissimam...*, il rappelle que cette formule était jadis prononcée non par un exorciste, mais par un prêtre. Notons que l'antique *Ordo scrutinii* liégeois ne la connaissait pas, pas plus que les *Ordines* de Remiremont et de Saint-Germain-des-Prés.

La tradition de l'Évangile, telle que la réalise le *Liber* de 1553, est une déviation de la pensée primitive. Jadis, elle était une initiation évangélique, une révélation du texte sacré s'accompagnant d'une glose explicative. Les rituels, à partir du XII^e siècle au moins, la transformèrent en une simple lecture d'une péricope évangélique, choisie parce qu'on y parle des enfants. C'est ainsi que certains adoptèrent la péricope de l'oblation des enfants à Jésus (*Math.*, XIX, 13-15) et d'autres celle de la révélation aux enfants des mystères divins (*Math.*, XI, 25-30). La péricope des enfants offerts : *Oblati sunt parvuli*, et *Sinite parvulos venire ad me*, est celle du *Liber* de 1553 et du rituel de Jacobeus. Mais les *Ordines* l'avaient adoptée depuis longtemps, tels le rituel de saint Florian au XII^e siècle, celui de Breslau au XIV^e, celui de Munster en 1500, l'*Agenda* de Naumbourg en 1502, le *Benedictionale* de Meissen en 1512 ; le *Manuale curatorum* de Roskild en 1513 et l'*Agenda* de Minden en 1522. Quant à la péricope de la révélation faite aux enfants : *Revelasti ea parvulis*, nous la trouvons notamment dans le *Manuale* de Cambrai en 1503.

La tradition du symbole et du pater. — Traditionnellement la tradition du symbole et du pater forme un tout avec la tradition de l'évangile ; et c'est ainsi que nous la trouvons dans l'*Ordo scrutinii* de Liège. De nombreux rituels restèrent fidèles à la tradition tels les *Actus sacerdotales* de Skara en 1493, l'*Obsequiale* de Naumbourg en 1502, le *Benedictionale*

de Meissen en 1502, l'*Agenda* de Schleswig en 1513, l'*Agenda* de Schwerin en 1522 et le *Manuale* de Cambrai de 1503. Le *Liber* de 1553, l'*Ordo* de Jacobeus et le *Sacramentale* de 1521 rompant avec la tradition, localisèrent la tradition du symbole et du pater non seulement après l'effétation, mais après l'entrée dans l'église. Bien plus, imitant en cela le *Manuale* de Cambrai en 1503, à la tradition du symbole et du pater, ils ajoutèrent celle de l'*Ave*, soulignant ainsi l'incompréhension du rite et son manque de racine dans l'antiquité, puisque l'*Ave* ne se popularisa qu'à la fin du XII^e siècle.

L'insalivation ou effétation. L'effétation est le dernier des exorcismes qui se fait sous le porche. La sputation et l'insalivation s'accompagnent de l'effétation qui leur donne leur signification liturgique. Les rituels de Skara en 1493, de Cologne en 1485, de Cambrai en 1503, de Schwerin en 1521 et de Minden en 1522 avaient une insalivation conçue de la même façon. Mais au XII^e siècle, un antique *Ordo* de Soissons et de Reims disait déjà : *Tangat aures et nares de sputo*.

Le rite d'entrée. La formule introductory qui conduit le catéchumène du porche dans l'église et qui sépare les rites catéchuménaux des baptismaux dans le *Liber* de 1553, comme dans l'*Ordo* de Jacobeus et le *Sacramentale* de 1521 est : *Intra Ecclesiam Dei*. Un vieil *Ordo* de Gladbach, au diocèse de Cologne (1), utilisait déjà pareil formulaire, qu'un *Ordo* de la bibliothèque de Sainte-Geneviève à Paris amplifiait comme suit : *Intra ecclesiam Dei par manum sacerdotis, ut habeas cum Christo vitam aeternam* (2).

Les rites baptismaux. Quant aux rites baptismaux, qui se déroulent dans la chapelle baptismale, c'est-à-dire la renonciation, la double onction d'huile des catéchumènes, la triple profession de foi, l'ondoiement, la chrismation, la

(1) MARTÈNE, *Opus citatum*, L. I, cap. V, art. VII, ord. 8 et 9, Anvers 1763 ; Vol. I, pages 18 et 19.

(2) MARTÈNE, *Ibidem.*, ord. 14 et 16 ; Vol. I, page 74.

robe blanche et le cierge pascal, ce sont les vieux rites transmis par la tradition et que le rituel romain de 1614 a codifiés.

III. *L'Ordo ungendi infirmum du Liber de 1553.*

Nous n'avons pas repéré le manuscrit qui a fourni au vicaire général Huet les éléments de son *Ordo ungendi infirmum*. Mais nous trouvons dans de nombreux rituels anciens, et notamment dans l'antique *Ordo* de Fleury-sur-Loire (1) déjà cité, les éléments dont il est constitué.

1) LE SOUHAIT DE PAIX : le souhait de paix qui caractérise l'*Ordo* liégeois s'accompagne de deux oraisons :

1. *Omnipotens et misericors Deus, quae sumus immensam clementiam tuam...*
2. *Omnipotens et misericors Deus, qui sacerdotibus...*

Ces oraisons nous les trouvons dans de vieux *Ordines* d'Amiens et de Remiremont ; mais on en trouve d'équivalentes dans beaucoup d'autres rituels.

2) LES PSAUMES DE LA PÉNITENCE ET LEURS ORAISONS. Les psaumes de la pénitence, leurs capitules et leurs oraisons préparent à la confession soit sacramentelle, soit non sacramentelle. Les oraisons sont :

1. *Deus qui famulo tuo Ezechiae...*
2. *Deus qui creaturae tuae...*
3. *Deus qui humano generi et salutis remedium...*
4. *Virtutum coelestium Deus...*
5. *Propitietur Dominus omnibus iniquitatibus...*

Ces oraisons nous les retrouvons dans un pareil ordre dans l'*ordo ungendi infirmum* d'un vieux missel de Remiremont (2). Mais elles se retrouvent éparses dans beaucoup d'*Ordines*.

(1) MARTÈNE, *Opus citatum*, L. I, cap. VII, art. IV, ord. 17 et 27, Anvers 1763 ; Vol. I, pages 329 et 342.

(2) MARTÈNE, *Opus citatum*, L. I, cap. VII, art. IV, ordo 17, Anvers 1763 ; Vol. I, page 328.

3) LA CONFÉSSION SACRAMENTELLE OU NON. Ici le malade se confesse si la chose est nécessaire, sinon on se contente d'un *Confiteor* avec l'absolution générale, qui est suivie de quatre oraisons :

1. *Exaudi, Domine, preces nostras et tibi confitentis...*
2. *Praeveniat hunc famulum, quae sumus...*
3. *Omnipotens sempiterne Deus, miserere supplici...*
4. *Deus, humani generis benignus conditor...*

Ces oraisons se trouvent dans de vieux *Ordines*, la première dans un *Ordo* d'Amiens, la seconde dans un *Ordo* de Narbonne et la troisième dans un pontifical de Salisbury (1).

4) LA PORRECTION ET LE BAISEMENT DE LA CROIX. La confession est suivie de la porrection et du bâisement de la Croix, sans formule d'accompagnement, mais avec l'oraison : *Omnipotens sempiterne Deus qui per beatum apostolum locutus es ...* Ce rite était ancien à Liège, et le *Liber ordinarius* de l'Abbaye de Saint-Jacques la prescrivait avec la formule : *Ecce lignum crucis*. Au XV^e siècle, l'*extrema unctionis* du manuscrit de la bibliothèque royale de Bruxelles, et qui a des attaches avec le diocèse de Liège, la faisait faire avec la formule : *Ecce lignum sanctae Crucis*. Un *Ordo* d'Amiens au XIII^e siècle disait : *Deferas sacerdos crucem in firmo ad adorandum* (2). Et un vieux rituel de Châlons-sur-Marne localisait ce rite à la fin de sa liturgie des malades (3).

5) LES ONCTIONS ET LEURS FORMULAIRES. Les onctions s'accompagnent d'un formulaire synthétique, d'un formulaire analytique et d'une formule récapitulatrice. Le formulaire synthétique initial est libellé comme suit : *Prosit tibi haec unctionis olei sanctificati ad purificationem mentis et corporis, ad munimen et defensionem contra jacula immundorum spirituum, custodiat-*

(1) *Opus citatum*, 27, 13 et 15 ; Vol. I, 341, 317, 323.

(2) MARTÈNE, *Opus citatum*, ord. 27, 13 et 15, Vol. I, 341, 317, 323.

(3) LEROQUAIS, *Les pontifical manuscrits*, I, page 17.

que te Jesus Christus et perducat ad vitam aeternam. Pareille formule se trouve dans un vieil *Ordo* de Beauvais, dans un autre de Fleury et ailleurs encore (1). Les formules analytiques, le début de la formule qui se répète à chaque onction nous paraissent originaux : *Pax tecum et cum spiritu tuo. Accipe sanitatem.* Le reste : *Per istam unctionem...*, est la formule actuelle qui du reste est fort ancienne et qui est déjà celle du vieux rituel de Pontlevoy (2). La formule de l'onction de la poitrine nous paraît originale et nous n'en avons pas repéré la source : *Ungo pectus tuum de oleo sancto in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, obsecrans misericordiam unius Dei et Domini nostri ut fugatis omnibus doloribus et incommodatis universis per virtutem hujus mysterii divinae misericordiae gratiam te adeptam esse gaudes.*

6) LES BÉNÉDICTIONS FINALES. Les bénédicitions qui terminent l'*Ordo* ont connu la plus grande vogue. L'*Ordo* antique de Fleury-sur-Loire les avait déjà ; les *Ordines* de Noyon, de Soissons, de Cambrai et de Beauvais les avaient depuis longtemps codifiées. Et dès 1521, nous les trouvons dans l'*Agenda ecclesiastica* de Cologne. Mais le *Liber* de 1553 n'en a pris que les deux premiers groupes :

1. *Benedicat te Deus Pater, sanet te Dei Filius...*
2. *Benedicat te Deus Pater qui in principio...*

IV. La liturgie nuptiale du *Liber* de 1553.

La liturgie nuptiale du *Liber* de 1553 nous paraît originale et nous n'avons repéré aucune des sources où aurait pu puiser le vicaire général Huet ; c'est bien pour cela que Martène l'a insérée dans sa collection. La liturgie des fiançailles et celle du mariage s'y calquent l'une sur l'autre et répètent leurs rites plus ou moins fidèlement (3).

(1) MARTÈNE, *Opus citatum*, L. I, cap. VII, art. VI, ord. 20, 21, 27 ; I, 332, 337 et 340.

(2) MARTÈNE, *Ibidem*, ordo 25 ; I, 338.

(3) MARTÈNE, *Ibidem*, ord. 12, 16, 19 et 20 ; I, pages 317, 327, 331 et 332.

I. LES FIANÇAILLES : les fiançailles liégeoises sont intéressantes à plus d'un titre et nous en dirons les particularités. Si nous en croyons le *Liber*, les fiançailles étaient alors obligatoires au pays de Liège: *Juxta nostrae dioecesis consuetudinem, debent ei qui matrimonio jungi volunt, prius solemniter contrahere sponsalia.* Nous verrons que cinquante ans plus tard, elles étaient plutôt rares. Les fiançailles se célébraient soit sous le porche, soit dans l'église, soit ailleurs, selon la coutume ; le curé y présidait en surplis et avec l'étole, et l'enlacement des mains était le symbole du contrat : *apprehensis eorum manibus eos conjungat.* Le contrat de fiançailles liégeois revêt la forme interrogative qui, avec la réponse affirmative des fiancés, en constitue l'essence : *Ergo tu, Johannes, in mea ac adstantium testium praesentia, promittis te ducturum in legitimam uxorem tempore et loco congruis quam hac manu tenes ?* L'approbation officielle que le curé donne à la réponse affirmative des fiancés souligne le caractère religieux que donne la sainte Église au « sacramental » des fiançailles : *Ego igitur, tanquam Ecclesia Dei publicus minister, et nomine Ecclesiae, hanc vestram mutuam promissionem accepto et approbo, vos serius admonens et requiriens ut juxta nostrae dioecesis leodiensis consuetudinem infra quadraginta dies proxime sequentes, procedatis ad matrimonium legitime in facie ecclesiae inter vos contrahendum, denuntians ne ante matrimonium ut promittitur contractum, commisceamini carnaliter, ut non incidatis in excommunicationis poenas, ipso facto per statutum synodale in tales decretum.* Cette durée maxima des fiançailles, le *Manuale* de Cambrai de 1503 l'avait déjà, ainsi qu'un antique *Manuale ad usum dioecesis remensis* (1). D'où vient cette observance ? nous n'avons pu le découvrir.

II. LE MARIAGE. Commencée sous le porche, la liturgie matrimoniale du *Liber* de 1553 l'achève au pied de l'autel.

(1) MARTÈNE, *Ibidem*, L. I, cap. IX, art. 5, ordo 12, Anvers 1763, vol. II, page 137.

1. Le mariage se célèbre sous le porche *ante templum vel circa ejus ingressum*. De nombreux rituels ont codifié cette localisation qu'une nombreuse documentation iconographique vient confirmer. Comment expliquer pareille localisation ? Ne se justifierait-elle pas par le fait que les fiancés eux-mêmes sont les ministres du sacrement de mariage et que le porche mieux que l'église convient à l'activité sacramentelle des laïcs ? Le curé doit y être présent ; revêtu du surplis, ou de l'aube au cas où il devrait dire la messe, il porte l'étole. L'aspersion initiale des fiancés se fait avec une formule qui nous paraît originale : *Aspergat vos Deus rore gratiae suae in vitam aeternam*. Ce texte fait penser à la bénédiction donnée par Isaac à Jacob : *Det tibi Deus de rore coelesti*.

2. Le *Liber* de 1553 ne connaît pas la bénédiction de l'anneau. Le curé se contente de l'imposer avec une formule qui donne sa signification au rite : *Accipe annulum fidei matrimonialis in Christo Jesu, in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*, et qui nous paraît originale. L'anneau est donc le symbole de la foi matrimoniale que les époux se donnent l'un à l'autre. La passation du contrat matrimonial s'accompagne d'un double geste qui en souligne la signification : les fiancés se tiennent les mains enlacées que le prêtre entoure de son étole sacerdotale ; les mains enlacées marquent l'aspect naturel du contrat matrimonial ; l'enroulement de l'étole en souligne le caractère sacramentel. L'enroulement de l'étole est ancien et le rituel de Munster l'avait déjà au XIV^e siècle. Et en 1503 le *Manuale* de Cambrai disait : *Ligat manus eorum ex stola*. Les termes eux-mêmes du contrat matrimonial me paraissent originaux et je n'en ai pas repéré les sources : *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Inchoetur mysterium. Ego do fidem meam matrimonialem ex sacro fonte acceptam Mariae quam ego manu teneor et eamdem in legitimam uxorem accipio et juro me unquam eamdem reliturum neque propter meliorem, neque diutinem, neque pulchriorrem, neque nobiliorem, neque ob ullum defectum quem posset Deus ei immittere, et juro me fideliter praestitum ei quod*

bonus maritus praestare tenetur uxori suae legitimae usque ad horam mortis. Sic me Deus adjuvet et omnes sancti ejus.

3. Le contrat matrimonial est suivi de l'approbation et de la bénédiction sacerdotale : *in signo crucis. Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob, Deus qui protoplastos conjuxit in paradyso, ille vos in Christo benedicat et crescere faciat in gentem magnam, in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*. Pareil formulaire était utilisé par de nombreux rituels tel un vieil *Ordo* de Paris, un autre d'Amiens et un autre de Rouen (1).

D'autres rituels ajoutaient à la formule précédente : *Deus conjugat vos*, tel l'*Agenda ecclesiastica* de Cologne en 1521, ou bien encore : *Desponso vos in facie ecclesiae*, tel un vieux *Manuale ad usum dioecesis remensis*.

4. Le curé donnant alors la frange de son étole à la mariée, *sponsa contigens fimbriam stolae pastoris*, conduit les mariés à l'autel sans accompagnement d'une formule introductory qui donne à ce rite son sens liturgique. Le rituel de Munster au XIV^e siècle connaissait déjà ce rite introductif. D'autres voulaient que le célébrant conduisit par la main les mariés à l'autel, tel un vieux rituel de Paris.

5. A l'autel, le célébrant les faisant s'agenouiller, leur faisait baisser le Christ en croix de l'image se trouvant au commencement du canon de la messe. Ce rite nous paraît original et nous ne l'avons repéré dans aucun autre rituel.

6. Si nous croyons le *Liber* de 1553, la messe nuptiale était traditionnelle à Liège et cette messe était solennelle puisque nous voyons le sous-diacre porter la paix aux conjoints et à l'assistance, *in signum caritatis et perpetuae pacis cum sponsa sua ecclesia*. Cette messe était vraisemblablement celle de *sancta Trinitate* ; selon la coutume liturgique médiévale, la sainte Trinité était considérée comme le prototype de la famille chrétienne.

7. Au XVI^e siècle, l'*initium* johannique n'avait pas encore été ajouté officiellement à la messe, mais son utilisation

(1) MARTÈNE, *Opus citatum*, L. I, cap. IX, art. 5, ord. 7, 9 et 10 ; Vol. II, pages 132, 134 et 135.

s'universalisait de plus en plus ; on le récitait notamment sur les mariés, sur l'accouchée, sur le baptisé. L'*Agenda ecclesiastica* de Cologne, en 1521, le faisait lire après l'approbation sacerdotale, l'*Agenda* de Constance, en 1492 après la messe et l'*Agenda* de Naumbourg, en 1502, après la bénédiction nuptiale (1).

La liturgie matrimoniale du *Liber* de 1553 se terminait par l'avertissement suivant : « Juxta exemplum Tobiae junioris, propter reverentiam sacramenti et benedictinoris, biduo vel triduo orationibus vacent et castitatem custodiant » Cette observance, de nombreux statuts synodaux la recommandaient et beaucoup de rituels l'avaient codifiée (2).

V. *Le ritus benedicendi campanas.*

Le *benedictionale* du *Liber* de 1553 ne comprend qu'une seule formule, le *ritus consecrandi campanas juxta vetustissima exemplaria recognitus*. Ce texte, Martène l'a inséré dans sa collection (3), sans en indiquer ni la provenance, ni la date. J'incline à penser qu'il l'a empruntée au *Liber* de Liège lui-même, dont il a reproduit l'*ordo ungendi infirmum* et la liturgie matrimoniale à cause de leur originalité.

VI. *Les décrets sacramentels du concile de Florence.*

Jean Huet qui était juriste et qui voulait donner à son rituel une base juridique inébranlable, y annexa les décrets sacramentels du concile de Florence, dont la connaissance était nécessaire à un moment où les hérétiques attaquaient particulièrement la doctrine catholique des sacrements. Ces décrets, le *Parochiale* de 1592 les transformera en un véritable traité de *Sacramentis*.

(1) SCHÖNELDER, *Rituelbucher II*, page 93, Paderborn 1904. — Albert DOLD, *Die Constanzer rituellextete*, p. 96, Munster 1923.

(2) MARTÈNE, *Opus citatum*, L. I, cap. IX, art. 4 et 5, ord. 3 et 12, Anvers 1763 ; Vol. II, pages 125 et 133.

(3) MARTÈNE, *Opus citatum*, L. II, cap. XXI, Anvers 1763 ; Vol. II, page 297.

CHAPITRE III. *Le Parochiale de 1592.*

L'existence liturgique du *Liber* de 1553 fut courte ; dès 1592, il était remplacé par un rituel d'un modèle nouveau, à la fois composite et complet, du genre de ceux qui se multiplièrent un peu partout à cette époque.

I. *Histoire du Parochiale.*

La réorganisation ecclésiastique de 1559 modifia complètement les cadres de la vie religieuse des Pays-Bas ; les rituels nouveaux parurent, dont l'influence se fit sentir au pays de Liège. La publication du *Parochiale* de 1592 fut une des conséquences de ces faits nouveaux. Cette réorganisation ecclésiastique diminua « considérablement l'étendue territoriale du diocèse de Liège au détriment de qui, partiellement du moins, furent créés les diocèses de Malines, de Namur, de Bréda et de Ruremonde. De nouveaux rituels parurent à Gand en 1571, à Ypres en 1576, à Malines en 1589, et à Tournai en 1591, et ces nouveaux manuels se distinguaient des anciens par leur caractère composite et complexe, offrant aux curés tout ce dont ils avaient journallement besoin pour leur ministère paroissial. Le *Liber* de 1553 n'était plus à la page. L'évêque Ernest de Bavière résolut de donner à son clergé un rituel plus complet ; il chargea son vicaire général Thierry de Lynden de le composer.

Thierry de Lynden, nommé chanoine de la cathédrale Saint-Lambert en 1563, était archidiacre d'Ardenne. Nommé vicaire général en 1587, il devint doyen du chapitre en 1598 et mourut en 1613 (1).

L'une des caractéristiques des rituels publiés au XVI^e siècle semble avoir été de souligner qu'ils étaient destinés aux curés. De là, le souci d'inscrire dans l'intitulé les mots *sacerdos, pastor, parochus, curatus*, noms sous lesquels étaient

(1) E. PONCELET, *Liste des vicaires généraux et des scilleurs de l'évêché de Liège*. (*Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, tome XXX, page 44, Liège 1939).

désignés les prêtres des paroisses. Dès 1512, le dominicain Albert Castellini donnait à son rituel le titre de *Liber sacerdotalis*, qui en 1555 se muera en *Sacerdotale*. En 1513, le rituel de Roskild parut sous le titre de *Manuale curatorum*. En 1542, Jean de Bellay, archevêque de Paris, donnait à son rituel l'intitulé de *Manuale sacerdotale*. En 1563, Maximilien de Berghes, archevêque de Cambrai, intitulait le sien *Manuale seu officiarium curatorum*. La même année, l'archevêque de Cologne donnait à son clergé un *Agenda ecclesiastica seu pastorale*. En 1589, Jean Hauchin, archevêque de Malines, choisissait le titre de *Pastorale*. En 1576, l'évêque d'Ypres, Martin Rythovius, et en 1591, l'évêque de Tournai, Jean Vendeville, intitulaient le leur *Manuale pastorum*. En 1599, l'évêque de Ruremonde, Henri Cryckius, publierà son *Pastorale ecclesiae ruremundensis*. Notons que les rituels manuscrits d'Overijssche et d'Utrecht, que conserve la bibliothèque royale de Bruxelles, et qui sont du XVI^e siècle, sont intitulés *Pastorale*. Thierry de Lynden voulant, semble-t-il, innover, se souvint que le terme *parochus* désignait depuis longtemps les curés, et donna à son rituel le titre de *Parochiale*. Cette expression n'était du reste pas nouvelle, et au XV^e siècle déjà, Michel Lockmaier, publiant un traité à l'usage des curés, lui avait donné comme titre *Parochiale parochorum*.

Les caractères du nouveau *Parochiale* s'inspirent des méthodes mises en vogue par les nouveaux rituels. Thierry de Lynden donna à son *Parochiale* la forme quadripartite d'un *sacramentale*, d'un *funerale*, d'un *benedictionale* et d'un *libellus exorcismorum*. Le *Sacramentale* est non seulement complet, comprenant les sept sacrements, mais il se double d'un petit traité de *Sacramentis*. Le *funerale* comprend non seulement un *ordo sepeliendi mortuos*, mais un *pre-funerale* dans son *ordo juvandi morientes*, et un *pseudo-funerale* dans son *ordo separandi leprosos a sanis*. Le *Benedictionale* codifie toute une série de formules pour bénir les objets et les choses. Enfin, le *recueil d'exorcismes* donne les formules dont on a besoin pour exorciser les personnes et les choses.

Le *Parochiale* de 1592 s'est complété d'un *calendrier*, imitant le missel et le bréviaire liégeois qui l'avaient depuis 1485. Ce calendrier était caractérisé par les saints appartenant au diocèse. Mais il avait accueilli toute une série de saints d'origine romaine, gallicane et germanique, notamment du diocèse de Cologne qui était la métropole de Liège. L'histoire de ce calendrier faite selon la méthode de Perdriset, dans son *Calendrier parisien à la fin du moyen âge*, serait du plus haut intérêt pour connaître la vie religieuse du diocèse et les éléments qui l'influencèrent au cours des siècles. Mais cela dépasse les cadres de la présente étude.

II. *Le de Sacramentis inséré dans le Sacramentale*.

L'une des caractéristiques du *Parochiale* de 1592, c'est qu'il a doublé son *Sacramentale* d'un petit traité *De sacramentis*. Il est permis de penser qu'en cela Thierry de Lynden s'est inspiré du *Sacerdotale romanum*. La tradition littéraire ne dit pas qui est l'auteur de ce petit traité. Mais il est vraisemblablement l'œuvre de Jean Chapeaville, fondateur du séminaire de Liège, où il enseigna la théologie et qui publia sur les sacrements plusieurs traités remarquables par leur clarté et leur simplicité, qualités qui caractérisent la théologie sacramentaire du *Parochiale*. En voici le schéma qui me paraît être celui d'un professeur.

De sacramentis in genere. — *Sacramenti definitio* ; *materia* et *forma sacramentorum* ; *sacramentorum effectus* ; *character* et *minister* ; *sacramentorum a malis ministris receptione* ; *ministri intentio* ; *sacramentorum numerus*.

De sacramento baptismi. — *Materia* ; *forma* ; *minister* ; *de suscipientibus baptismum* ; *de effectibus baptismi* ; *exorcismus* ; *susceptorum numerus* ; *vascula sanctorum unctionum* ; *admonitiones generales baptismi ministris*.

De sacramento confirmationis. — *Materia* ; *forma* ; *minister* ; *patrinus seu susceptor* ; *confirmandorum actus* ; *confirmationis effectus* ; *coeremoniae sacramenti confirmationis*.

De sacramento paenitentiae. — Est sacramentum ; materia ; forma ; finis, effectus ; minister ; qualitas ; scientia, potestas, bonitas, prudentia ; de tribus partibus sacramenti, contritio, confessio ; de interrogationibus, de peccatorum circumstantiis ; de ipso confessionis actu ; de absolutione ; modus absolvendi de excommunicatione ; de casibus reservatis ; de excommunicatione ; de suspensione ; de interdicto ; de violatione ecclesiorum ; de irregularitate ; de votorum commutatione.

De sacramento eucharistiae. — Materia, forma, effectus, minister ; de suscipientibus ; qui a communione repellendi ; modus communicandi ; de vigili eucharistiae conservatione ; modus administrandi eucharistiam sanis ; modus administrandi eucharistiam infirmis.

De sacramento extremae unctionis. — Materia, forma, effectus ; minister ; quibus administrandum ; utrum iterari possit ; modus administrandi ; an sit hoc sacramentum necessitatis ; quomodo differat a confirmatione.

De sacramento ordinis. — Quid sit ordo ; materia, forma, minister ; effectus ; quot ordines ; officia singulorum ordinum ; de ordinandorum qualitate ; examen ordinandorum ; habitus ordinandorum ; titulus ordinationis ; de simonia.

De sacramento matrimonii. — Quid sit ; materia, forma, de clandestino matrimonio abrogato ; effectus et fructus ; vinculum indissolubile ; quis potest contrahere ; quot et quae sint impedimenta. Ce petit traité n'était en réalité que le développement des décrets sacramentels du Concile de Florence que Jean Huet avait ajouté à son *Liber*.

III. Le sermonnaire sacramental du *Parochiale*.

Thierry de Lynden doubla aussi son *sacramentale* d'un sermonnaire sacramental avec des sermons types à prononcer à l'occasion de l'administration des sacrements ; il y mit la remarque suivante : *Les plus simples curés et vicaires*

pourront réciter l'une des précédentes exhortations par cœur ou par livre. Les autres plus savans en dresseront d'autres suivant leur portée, l'exigence du lieu, du temps et des personnes. Les actes anciens accusent la présence d'une nombreuse assistance, notamment aux baptêmes et aux mariages, tels que les parents, les parrains et les marraines, les témoins et les amis, si bien qu'une telle assistance justifiait l'allocution pastorale. Ces allocutions-types étaient les suivantes : 1^o deux allocutions à adresser à ceux qui assistent au baptême ; 2^o deux allocutions relatives à la confirmation : la première destinée aux curés de Liège qui devaient la prononcer à l'occasion des Quatre-Temps parce que la coutume voulait qu'en règle ce sacrement s'administre à la cathédrale ; la seconde destinée aux curés ruraux quand, apprenant le passage prochain du suffragant, ils la prononçaient pour préparer leurs paroissiens à être confirmés par lui ; 3^o la troisième était l'allocution-type que les curés devaient prononcer sur l'eucharistie le jour de Pâques parce que c'était alors le grand jour des communions pascales ; 4^o enfin, pour les relevailles, il y avait une *exhortatiuncula* modèle à adresser à l'accouchée et aux quelques personnes qui l'accompagnaient. Le *Manuale* de Cambrai de 1562 et le *Manuale sacerdotum insignis ecclesiae atrebatenensis* en 1563 avaient toute une série de pareilles exhortations : *ad adstantes baptismō*, — *ad penitentes*, — *ad communicantes*, — *ad contrahentes matrimonium*, — *ad infirmos communicaturos et adstantes*, et enfin *ad adstantes funeribus*. Quant au *Sacerdotale romanum* et au *Pastorale* de Malines, ils n'avaient qu'une allocution pour le mariage.

IV. La liturgie baptismale du *Parochiale* de 1592.

La liturgie baptismale du *Parochiale* de 1592 est实质上 la même que celle du *Sacramentale* de 1521, de l'*Ordo* de Jacobeus et du *Liber* de 1553, et souligne ainsi les liens de filiation liturgique unissant les quatre rituels. Mais on y

trouvait de très intéressantes particularités qu'il importe de souligner.

Thierry de Lynden, abandonnant le système d'un double formulaire autonome, l'un pour garçons et l'autre pour filles, qu'avait inauguré Jean Huet, revient au formulaire unique, qui était celui du *Sacramentale* de 1521 et de l'*Ordo* de Jacobus, ce qui suppose une large amélioration intellectuelle du clergé liégeois à la fin du XVI^e siècle.

Pour bien comprendre ce qui va suivre, il faut se rappeler que jadis toutes les églises étaient orientées, ayant leur abside dirigée du côté du soleil levant, et leur porche localisé à l'occident, du côté du soleil couchant. Le soleil levant, c'est le royaume de la lumière, qui est celui du Christ ; le soleil couchant, c'est le pays des ténèbres, qui est celui de Satan. Le *Parochiale*, définissant la position et l'attitude du curé baptisant sous le porche, dit *versus ad occidentem*, ce que du reste les autres rituels laissaient supposer, mais sans le dire. Cette orientation du baptisant avait comme contrepartie l'orientation du catéchumène se trouvant devant lui. Les rites catéchuménaux, que saint Augustin appelait le sacrement de l'exorcisme, *Sacramentum exorcismi*, étaient dirigés contre le démon, dont le royaume était situé à l'occident, séjour des ténèbres. Le prêtre pour exorciser se tournait donc vers l'occident pour attaquer directement celui qu'il voulait atteindre. Le catéchumène, au contraire, localisé en face du curé, se tournait vers l'orient d'où il attendait la lumière que l'*Oriens ex alto* va lui apporter par la tradition prochaine de l'évangile, du symbole et du pater. Les insufflations initiales restent trinitaires et Thierry de Lynden n'y apporte aucun changement. Thierry de Lynden réforma aussi le régime des consignations en supprimant les analytiques et en ne conservant que les synthétiques, celle du front et celle de la poitrine. Quant aux oraisons : *Preces nostras...* et *Omnipotens...*, elles sont reprises du *Sacramentale* de 1521 et du *Liber* de 1553. Le compilateur modifia aussi le système de l'effération. Se souvenant de la guérison du

sourd-muet, il organisa l'insalivation avec un mélange de salive et de poussière que le célébrant avait malaxée dans la paume de sa main gauche. Cette méthode semble d'origine germanique et nous la trouvons dans l'*Agenda* de Naumbourg en 1502 et dans le *Benedictionale* de Meissen en 1512 (1). L'entrée dans l'église se faisait dans le *Liber* de 1553 avec la formule : *Intra Ecclesiam Dei*, qui marquait la coupure entre les rites catéchuménaux et les baptismaux. Le *Parochiale* de 1592 adopta une formule nouvelle : *Ingredere in templum Dei ut habeas vitam aeternam et vivas in saecula saeculorum*. Cette formule avait été adoptée par de nombreux rituels. Citons le *Manuale* d'Upsal en 1437, les *Actus sacerdotales* de Skara en 1493, le *Manuale curatorum* de Roskild en 1513, le *Liber agendorum* de Schleswig en 1512 ; l'*Agenda* de Schwerin en 1521, le *Manuale* d'Abo en 1522 et le *Manuale* de Lincoping en 1525. — La seule particularité intéressante des rites baptismaux est celle de l'orientation sacerdotale et de l'orientation du catéchumène pour la triple renonciation au démon : *Ipse, facie ad orientem versa, obstrictice ex opposito puerum supra fontem gestante*. L'attitude orientée du prêtre a comme contrepartie l'attitude « occidentée » du catéchumène *ex adverso*. Celui-ci, pour renoncer à Satan, se tourne contre l'occident parce qu'il est l'empire des ténèbres où règne le démon. Cette « occidentat » est primitive, mais nous ignorons où Thierry de Lynden l'a directement puisée.

V. *L'ordo ungendi infirmum du Parochiale de 1592.*

La liturgie de l'extrême onction du *Parochiale* de 1592 diffère peu de celle du *Liber* de 1553. Nous dirons les quelques modifications qu'y a apportées Thierry de Lynden. Les formules de l'aspersion initiale et des oraisons qui la suivent ont subi quelques modifications. La première formule : *Aqua benedicta sit nobis salus et vita*, nous paraît originale.

(1) SCHÖNFELDER, *Ritualbücher*, II, p. 52, Paderborn 1908.

La seconde : *Benedic, Domine, dominum istam et omnes habitantes in ea, quia tu, Domine, dixisti : pax huic domui. Benedicti vos a Domino qui fecit coelum et terram*, est empruntée à l'*Ordo* d'un vieux missel de Remiremont (1).

Les trois oraisons qui suivent complètent le rite de l'aspersion :

1) l'oraison : *Exaudi nos, Deus salutaris noster...*, est celle de l'aspersion dominicale ;

2) la seconde : *Omnipotens et aeterne Deus, quae sumus immensam pietatem tuam, ut ad introitum...* se trouve dans l'*Ordo* de Remiremont ;

3) la troisième : *Omnipotens et misericors Deus, qui sacerdotibus tuis...* est celle d'un vieil *Ordo* d'Amiens, mais se lit dans de nombreux rituels (2).

L'absolution, qu'elle soit sacramentelle, c'est-à-dire la conclusion d'une confession, ou qu'elle soit non sacramentelle, c'est-à-dire du genre de celle par où commence la messe, précède ici les psaumes de la pénitence, tandis qu'elle les suit dans le *Liber* de 1553. Dans ce dernier cas, ils auraient une valeur satisfactoire, tandis que dans le premier cas, ils seraient préparatoires à la réception sinon du sacrement, du moins d'un sacramental. La formule d'absolution ne manque pas d'intérêt : *Dominus Jesus Christus qui est summus pontifex te absolvat ; et ego auctoritate ipsius qua jungor indignus absolvo te imprimis a vinculo excommunicationis et a quibusvis censuris ecclesiasticis in quantum possum et indiges ; deinde, absolvo te ab omnibus peccatis tuis in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.* La confession est suivie d'une profession de foi consistant dans la récitation du symbole et dans un acquiescement à une série de propositions soumises au malade par le prêtre et que le *Parochiale* affirme conforme

(1) MARTÈNE, *Opus citationum* L. I, cap. VII, art. IV, ordo 17. Anvers 1763, Vol. I, page 327.

(2) MARTÈNE, *Ibidem*, ordo 27 ; Vol. I, p. 341.

à une longue tradition, *pro more antiquo ecclesiae*. Voici ce vieux formulaire : *Mon Amy, ne croyez-vous pas fermement tous les articles de foi et généralement tout ce que nostre mère l'Eglise nous enseigne et propose de croire ? — Ouy, Sire. — N'estes-vous pas bien joyeux de ce qu'il plaist à Dieu vous faire la grace de mourir en la foi chrétienne de nostre Mere l'Eglise ? — Ouy, Sire. — N'estes-vous pas marry et displeysant d'avoir si souvent et tant griefement offensé Dieu durant le cours de votre vie et ne luy en criez-vous pas mercy de tout votre cœur ? — Ouy, Sire. — Que s'il luy plaisoit vous renvoyer vostre santé, ne proposer-vous pas, moyennant sa sainte grâce, de vous amender et de mieux vivre a l'advenir que vous n'avez fait le temps passé ? — Ouy, Sire. — De tous biens et grâces, faveurs et misericordes, que vous avez reçu de Luy, ne l'en remerciez-vous pas aussi de toute vostre affection ? — Ouy, Sire. — Ne demandé-vous pas pardon à tous ceux et celles que vous poldriez avoir offensé ? — Ouy, Sire. — Et en ceste resignation, vous protestez devant moi, vostre pasteur, voloir perseverer jusqu'à la fin en ceste volonté, au moyen de laquelle vous renoncez à tous pechez, au monde, à toute voluptez, au diable et à toutes ses pompe et tentations pour adhérer à ung seul Jesus-Christ vostre sauveur et redempteur en vray foi, esperance et charité parfaicte ? — Ouy, Sire. Tel est mon desir et ma volonté, Sire, de vivre et mourir en ceste foi, et en telle protestation je veux finir ma vie et rendre mon ame à Dieu pour la prendre en son royaume celeste. Pareil interrogatoire, avec des formules équivalentes se retrouve dans le *Sacerdotale romanum* et dans le *Pastorale* de Malines de 1589, et plus anciennement dans le vieil *Ordo* de Remiremont. Les psaumes de la pénitence se complètent dans le *Parochiale* des litanies que n'avait pas le *Liber* de 1553, ce qui était une anomalie, et sont suivis du bûnement de la croix, qui dans le *Liber* de 1553 se faisait après la confession. Les onctions et leurs formules sont celles du *Liber* de 1553. Seule, l'oraison *Propitietur* est déplacée : le *Liber* de 1553 la localisait après la confession, le *Parochiale* de 1592 la mettait après les onctions. Le *Liber* de 1553 n'avait codifié*

que deux groupes de bénédictions finales, le *Parochiale* de 1592 en adopta quatre et les puisa à la même source c'est-à-dire directement ou indirectement à l'antique *Ordo ungendi infirmum* d'un manuscrit de Fleury-sur-Loire.

VI. La liturgie matrimoniale du *Parochiale*.

Thierry de Lynden apporte d'assez nombreuses modifications à la liturgie matrimoniale du *Liber* de 1553 que nous signalerons au cours de cet exposé. Si, au dire du *Liber* de 1553, les fiançailles étaient obligatoires à Liège, le *Parochiale* de 1592 constate leur disparition presque complète : *frequentius omissis sponsalibus*. Les fiançailles ne se font plus sous le porche mais à l'intérieur de l'église, ce qui semble accentuer leur caractère religieux. Le contrat revêt toujours la forme d'une question avec réponse affirmative : *Mon ami, jurez-vous et promettez-vous par la foi que vous devez à Dieu, que vous prendrez Maria, dont vous tenez la main, pour femme et épouse, dans les quarante jours, si Dieu et l'Eglise y consentent?* Ce texte diffère quelque peu de celui du *Liber* de 1553. L'approbation de 1592 diffère de celle de 1553 et est beaucoup plus courte : *Et ego haec sponsalia et hanc vestram mutuam fidem et promissionem auctoritate qua jungor confirmo in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*. Le célébrant ajoute la recommandation de la continence conjugale que le *Liber* de 1553 plaçait à la fin de la liturgie matrimoniale : *Tu autem cum acceperis eam, ingressus cubiculum per tres dies continens esto, et nihil aliud nisi orationibus vacabis cum ea*. Le *Parochiale* donne alors le texte d'une allocution finale type que le célébrant pourra ou bien lire ou bien réciter par cœur ou bien utiliser comme thème d'une exhortation qu'il composerait lui-même.

Thierry de Lynden a introduit dans son « *Parochiale* » quelques modifications que nous allons signaler. Le mariage se célèbre sous le porche là où cette coutume existe. Sinon, les cérémonies se passent à l'église : le célébrant reçoit les

futurs à la porte de l'église, les asperge, les conduit à l'autel, célèbre la messe pour eux, les marie et si telle est la coutume les reconduit chez eux. Après s'être assuré de la liberté des futurs, le célébrant bénit l'anneau nuptial, rite que ne connaissait ni le *Sacramentale* de 1521 ; ni l'*Ordo* de Jacobeus, ni le *Liber* de 1553, avec les deux formules : *Benedic, Domine, annulum hunc...* et *Creator et conservator humani generis...*

Cette bénédiction est ancienne et de nombreux rituels la connaissaient, tels l'*Agenda ecclesiastica* de Cologne en 1535 et en 1562, le *Manuale* d'Upsal en 1487, les *Actus sacerdotales* de Skara en 1493, le *Liber agendorum* de Schleswig en 1512, le *Manuale curatorum* de Roskild en 1513, le *Manuale* d'Abo en 1522 et le *Manuale curatorum* de Cambrai en 1562. Quant à l'imposition de l'anneau, il suit immédiatement la passation du contrat matrimonial. L'enroulement de l'étole autour des mains enlacées s'accompagne d'une formule de contrat matrimonial que Thierry de Lynden a modifiée et qui nous paraît originale : *Moi, Jean, je prends pour femme et loyale épouse Maria ici présente, et je lui promets et jure par la foi de mon ame et par ma part de Paradis, par le sacrement de baptême que j'ai reçu, que je lui serai fidèle mari, et ne l'abandonnerai, mais la garderai comme moi-même en tous états et conditions que le Seigneur Dieu nous voudra mettre tous les jours de notre vie. Ainsi, veuille Dieu m'aider et tous les saints du Paradis*. L'imposition de l'anneau se localise entre le contrat matrimonial qu'il achève en lui donnant son symbole et l'approbation sacerdotale qui en souligne le caractère sacramental. Elle se fait par l'action combinée de l'époux et du prêtre : celui-ci après avoir remis l'anneau à l'époux conduit la main de celui-ci et met successivement l'anneau à l'index, au médius et à l'annulaire de l'épouse en invoquant le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Ce rite, Thierry de Lynden semble l'avoir emprunté au *Manuale insignis ecclesiae cameracensis* de 1503. Thierry de Lynden a modifié comme suit la formule de la confirmation sacerdotale du *Liber* de 1553 : *Deus Abraham, Deus Isaac et Deus Jacob vobiscum sit,*

vobiscum permaneat et multiplicet in vobis suam benedictionem. Et ego conjungo vos in matrimonium in nomine Patris et Fili et Spiritus Sancti. Un formulaire analogue se retrouve dans l'*Agenda ecclesiastica* de Cologne de 1562 et dans de nombreux rituels.

VII. Les sacrements de pénitence et d'eucharistie.

Abstraction faite de la doctrine relative à ces deux sacrements et aux formules qui servent à leur administration, voici quelques-unes des particularités que signale à leur endroit le *Parochiale* de 1592. Le *Parochiale* de 1592 ne connaît pour les confessions que la *sedes* ou le *scamnum* dont parlaient les statuts synodaux de 1287 quand ils disent : *Presbyteri in superpelliceo vel cappa rotunda confessiones audiant et cum stola superposita ad confessiones sedeant.* Quant aux pénitents, ils s'agenouillent aux pieds du confesseur : *pedibus ejus perolutus, capite aperlo, manibus junctis, armis si habeant depositis.* L'iconographie nous conserve de nombreuses figurations qui représentent la *sedes confessionalis* primitive, conçue comme un simple siège. Quant au confessional borroméen, que les textes définissent : *crate perforata instructa sedes*, et où le confesseur est séparé du pénitent et du public par une cloison, il n'apparaîtra à Liège qu'au XVII^e siècle, ainsi qu'en témoigne le *Parochiale* de 1641. Le *Parochiale* de 1592 ignore, semble-t-il, le banc et la nappe de communion ; il se contente de dire : *Certo ordine et modestia ad communicandum procedant, ut, cum omnes qui primo ordine se offerant communicaverunt, hi surgant a ministro ad hoc deputato ablutionem accepturi, et alii subsequentes, servato suo ordine, succedant et similiter communicent.* Les communians doivent communier par rangée, la seconde succédant à la première et les communians reçoivent les ablutions. L'iconographie complète ces données du rituel en nous montrant les communians agenouillés au palier de l'autel où le prêtre les communique. Quand le banc de communion borroméen, composé d'un

scamnum mobile ou immobile recouvert d'une nappe, s'installe-t-il dans le diocèse de Liège, nous n'avons pu le découvrir. Le tabernacle ou armoire eucharistique est considérée par le *Parochiale* comme destiné en ordre principal à conserver la sainte réserve gardée pour la communion des malades, les saintes hosties destinées à la communion des fidèles étant consacrées en ordre idéal, pendant la messe où ils communient. Le *Parochiale* connaît deux systèmes de tabernacles, dont l'un est localisé *in eminentiore et benemunito loco*, et l'autre *in ipso altari majori in tabernaculo ligneo decenti*. L'armoire eucharistique localisée sur le maître-autel est celle qui a fini par prévaloir. L'autre système celui de l'armoire eucharistique localisée en un point élevé a été réalisé au diocèse de Liège, comme ailleurs en Belgique de différentes façons : l'armoire eucharistique pariétale encastrée dans la muraille droite du chœur ; la tour eucharistique localisée elle aussi dans le chœur à droite ; la colombe ou la pyxide eucharistique suspendue au dessus de l'autel et dont l'iconographie nous conserve de nombreuses figurations. Dans quelle proportion ces trois systèmes se partagèrent-ils les églises du diocèse de Liège, nous n'avons pu l'établir. Si nous en croyons le *Parochiale* de 1592, Pâques était au diocèse de Liège le grand jour des communions pascales, et de là, l'allocution du *Parochiale* sur la communion et la confession générale et détaillée par laquelle le curé y préparait immédiatement les fidèles et dont le texte avait été codifié par Thierry de Lynden. Les hosties destinées à la communion pascale étaient consacrées pendant la messe de communion et ainsi la communion pascale était non seulement sacramentelle mais sacrificielle. Le vin d'ablution destiné aux fidèles qui viennent de communier correspond au même vin avec lequel le célébrant a purifié le calice après avoir communie et qu'il prend pour se purifier la bouche. Cette ablution des communians était définie comme suit par l'ordinaire des carmélites en 1616 : *vinum ad ora communicantium ablucenda.* Le mécanisme de l'ablution des communians est défini

comme suit par le *Parochiale* de 1592 : *Dum sacerdos sacramentum reponit, custos vel alius honestus vir ablutionem ex calice circumvoluto linteo, vel vase alio honesto porrigit.* Ce texte suppose donc que l'observance de l'ablution reste en pleine vigueur. Les rituels de 1701 et de 1732 laissent entendre que le régime des ablutions est en voie de disparition. Celui de 1701 en parle comme suit : *Custos vel alius honestus vir, si consuetudo adhuc duret, ex calice vel alio vase honesto ablutionem porrigit*; et celui de 1789 dira : *Ubi viget consuetudo porrigiendi communicatis ablutionem ex calice linteo circumvoluto retineri potest.* Les ablutions caractérisaient aussi la communion des malades en viatique. Le *Parochiale* de 1592 après avoir dit : *vinum procurent domestici et aquam*, ajoute : *perfusis vino digitis quibus sacram hostiam tenuit, tradat sacerdos ablutionem infirmo nihil dicens.*

VIII. Les sacrements épiscopaux de confirmation et d'ordre.

Le *Sacerdotale romanum* ne s'était incorporé ni la confirmation, ni l'ordre. Le *Pastorale* de Malines, le *Manuale pastorum* d'Ypres, le *Manuale pastorum* de Tournai, le *Manuale curatorum* de Cambrai n'avaient admis que la confirmation. Le *Parochiale* de Liège codifia la confirmation et l'ordre si bien qu'il fut un *Sacramentale* complet. Le *Parochiale* n'inséra le sacrement de confirmation que dans ses rapports avec les curés qui devaient y préparer et y conduire les enfants et aussi à cause de leur rôle dans la question des *fascia*. Le *Parochiale* localise à Liège l'administration de la confirmation : *Huic ecclesiae leodiensi singulare est ut nusquam quam in ipsa metropolitana civitate leodiensi ordines (confirmatio) conserantur; pastorum istius civitatis munus est populum singulis quatuor temporibus cohortari.* La règle était donc que les confirmands devaient venir à Liège pour y recevoir le sacrement de confirmation. Et de là, l'allocution-type, à lire ou à réciter par les curés liégeois, aux quatre-temps pour y préparer les fidèles. Les quatre-

temps étaient aussi le temps idéal pour administrer l'ordre et la confirmation. Cependant quand le suffragant parcourait le diocèse, les curés pouvaient en profiter pour faire confirmer leurs paroissiens. Et de là, l'allocution-type offerte par le *Parochiale* aux curés ruraux pour pareille éventualité. Le *Parochiale* codifie comme suit la tradition de la *fascia* de confirmation : *Confirmati caput fascia linea propter chrismatis reverentiam circumligatur; quae fascia, tertia die a confirmatione, a sacerdote non ab alio, deponi debet, et frons confirmatisale et aqua cum stuppis reverentur tergi debet, ipsaque fascia cum stuppis exuri in sacrario vel alias in sacros usus per sacerdotem applicari.* La tradition amalarienne voulait que, par respect pour le saint chrême, on s'abstint pendant sept jours de laver le front du confirmé. Au 13^e siècle, s'implanta la coutume, qui bientôt s'universalisa, d'entourer le front d'une bandelette (*fascia*), de la faire retirer après trois jours sinon par le curé, du moins par un prêtre, et de la brûler. Le *Parochiale* de Malines voulait que la cendre ainsi formée servit à l'imposition des cendres le mercredi qui ouvre le carême. Si Thierry de Lynden a introduit le sacrement de l'ordre dans son *Parochiale* ce n'est pas que le curé soit ministre de ce sacrement, mais bien parce que chargé de l'enquête canonique sur les ordinands et de rédiger les *litterae testimoniales* à envoyer à l'évêque, il était bon qu'il eut à sa disposition la doctrine et les directives dont il avait besoin.

IX. Le *funerale* ou l'*agenda mortuorum* du *Parochiale*.

Le *funerale* du *Parochiale* de 1592 comprend non seulement l'*agenda mortuorum* ou la liturgie des défunts, mais encore un *pre-funerale* dans son *modus juvandi morientes* et un *pseudo-funerale* dans son *modus separandi leprosos a sanis*. Le *modus juvandi morientes* est un *pre-funerale*, parce qu'il précède la mort et les funérailles. A l'exception du rite de l'ostension de la croix, il est celui du *Pastorale* de Jean

Hauchin qui lui-même l'avait emprunté, en partie du moins, au *Sacerdotale romanum*. 1) La première partie comprenait : *Considera frater carissime* ; — *Agnosce dilectissime frater* ; — *Considera frater quod*. — Les onze questions relatives au salut et les *orationes breves in morte dicendae* sont du *Pastorale* de Malines. 2) La seconde partie comprenant les Litanies : *Profisciscere anima christiana* — *Commendo te omnipotenti Deo* — *Suscipe, Domine, servum tuum* — La série des *Libera eum* — *Commendamus tibi, Domine, animam*, et enfin : *Delicta juventutis meae* sont du *Pastorale* de Malines qui les a pris au *Sacerdotale romanum*. 3) Quant au rite de l'ostension de la croix que Thierry de Lynden a introduit après le *Dilecta juventutis meae* et accompagnée des psaumes 117 et 118, il ne se trouve ni dans le *Pastorale* de Malines, ni dans le *Sacerdotale romanum* et nous n'en avons pas repéré les sources. Il est donc permis de le considérer comme original. Il mérite de retenir notre attention, d'autant plus qu'il révèle une dévotion particulière à la croix. Le texte liturgique qui accompagne l'ostension se déroule comme suit, résumant la Passion entière : *Deus qui pro redemptione mundi voluisti nasci, circumcidisti, a Judaeis reprobari, a Juda traditore osculo tradi, vinculis alligari, sicut agnus innocens ad victimam duci, conspectibus Annae, Cayphae, Pilati et Herodi indecenter offeri, a falsis testibus accusari, flagellis et opprobriis vexari, sputis conspui, spinis coronari, colaphis coedi, arundine percuti, facie velari et vestibus exui, cruci clavis affigi, in cruce levari, inter latrones deputari, felle et aceto potari et lancea vulnerari : tu Domine, per has sanctissimas poenas tuas quas ego indignus recolo et per sanctam crucem et mortem tuam libera famulum tuum a poenis inferni et perducere digneris quo perduxisti latronem tuum crucifixum qui cum Patre et Spiritu Sancto vivis et regnas in saecula saeculorum. Amen. Ecce crucem Domini, fugile partes adversae, vicit Leo de tribu Juda, Radix David. Jesus Nazarenus rex Judaeorum defendat nos ab omnibus malis in saecula saeculorum. Exsurget Deus et dissipentur inimici ejus et fugiant qui oderunt eum a facie ejus. Adoramus*

te Christe et benedicimus tibi quia per crucem tuam redemisti mundum. Per signum sanctae crucis de inimicis nostris, libera nos Domine Deus noster. Perpetua nos, quaesumus Domine, pace custodi quia per signum sanctae crucis redimere dignatus es. Respice quaesumus Domine super hanc familiam tuam pro qua Dominus noster Jesus Christus non dubitavit manibus tradi nocentium et crucis subire tormentum. Interveniat pro hoc famulo quaesumus Domine Jesu Christe apud tuam clementiam, piissima Virgo Maria mater tua, per cuius sacratissimam animam, in hora passionis et mortis tuae doloris gladius pertransivit. Per te Christe, Salvator mundi, rex gloriae qui vivis et regnas in saecula saeculorum. Amen. — Cet appel à la croix que Thierry de Lynden introduisit non seulement dans son *ordo ungendi infirmum*, mais encore dans son *modus juvandi morientes*, ne serait-il pas révélateur d'une dévotion liégeoise aux reliques de la vraie croix que la collégiale Sainte-Croix possédait depuis le XIII^e siècle ? Enfin, le *modus juvandi morientes* s'achève par les psaumes 117 et 118 et les oraisons *Subvenite* — *Tibi commendamus animam famili tui* ; et *Suscipe Domine animam*, que nous trouvons dans le *Pastorale* de Jean Hauchin qui lui-même les avait empruntés au *Sacerdotale romanum*. Le *funerale* comprend deux *ordines* dont l'un est l'*ordo sepeliendi adultos* et l'autre l'*ordo sepeliendi parvulos*. Le premier est emprunté au *Pastorale* de Jean Hauchin : la levée du corps avec ses psaumes et ses oraisons ; la conduite à l'église avec ses répons ; les trois absoutes après la messe des morts ; la conduite au cimetière avec l'*In paradisum* ; l'inhumation avec ses aspersions, sa triple consignation du cercueil et son triple jet de terre. Le chant du seul *In paradisum* pour la conduite au cimetière souligne que celui-ci jadis, entourait toujours l'église paroissiale. Le second *ordo* est copié lui aussi du *Parochiale* de Jean Hauchin : l'absoute *ad feretrum* avec le *Sinite parvulos venire* et l'oraison *Deus omnipotens redemptor...* ; la conduite au cimetière avec le psaume *Laudate, pueri...* et l'oraison : *Omnipotens sempiterne Deus, sanctae puritatis*

amator..., l'inhumation avec son psaume et son oraison ; et le retour à l'église avec le *Benedicte omnia opera Domini...* et *Deus qui miro ordine angelorum...* en sont l'ossature liturgique.

X. *Le pseudo funerale ou le modus separandi leprosos a sanis.*

En codifiant dans son *Pastorale* la liturgie de la séquestration des lépreux, Thierry de Lynden reconnaissait que la lèpre n'avait pas encore disparu du pays de Liège au XVI^e siècle et que la séquestration des lépreux s'y faisait encore avec des rites religieux. La lèpre faisait encore des ravages au pays de Liège (1) au XVI^e siècle. Le doyenné de Beiringen, vers 1550, avec ses 26 paroisses, accusait une moyenne de 10 cas de lèpre par an, moyenne qui descendit à trois vers 1595. Le doyenné d'Hasselt en comptait trois en 1618 et en 1619. Et le doyenné de Jodoigne eut des lépreux jusqu'au XVII^e siècle (2).

Le *modus separandi leprosos a sanis* codifié par Thierry de Lynden est le même que celui du rituel provincial de Reims (3) de 1585. L'a-t-il emprunté directement à Reims, ou s'est-il borné à insérer dans son *Parochiale* des rites en usage dans son diocèse, nous ne savons. Que la liturgie de la séquestration à Liège ait eu la forme d'une liturgie funéraire, les rites qui la constituaient et la glose qui les accompagnait le prouvent à suffisance. La conduite du lépreux de sa maison à l'église avec chants liturgiques, la messe, l'aspersion du malade, sa conduite à la léproserie et la plantation d'une croix, constituent la même armature que celle des funérailles. Et les défenses que le compilateur y a ajoutées confirment cette opinion : défense de chanter des répons tirés de l'office des morts, de placer le lépreux sous un catafalque, de le

(1) CEYSENS, *Les doyens ruraux du diocèse de Liège* dans le *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, tome IX, page 207, Liège 1895.

(2) HANON DE LOUVET, *Histoire de la ville de Tirlemont*, I, p. 336, Gembloux 1941.

(3) MARTÈNE, *De antiquis ecclesiac ritibus*, L. III, cap. 10 ordo 2, Anvers 1763 ; vol. II, page 368.

couvrir d'un drap mortuaire, de l'entourer de cierges, font supposer qu'on le faisait jadis. Cette liturgie à caractère funéraire était du reste celle des *Ordines* d'Amiens, de Tulle, de Châlons-sur-Marne et aussi d'un ancien rituel rémois.

XI. *La liturgie des relevailles.*

La liturgie des relevailles telle que l'a codifiée Thierry de Lynden, nous paraît originale. Elle n'est celle ni du *Pastorale* de Malines, ni du *Sacerdotale romanum* et nous n'en avons pas repéré les sources. Le prêtre en surplis et avec l'étole reçoit l'accouchée à la porte de l'église, lui donne un cierge allumé et l'asperge. Il l'introduit dans l'église et la conduit à l'autel en disant : *Intra cum gaudio in templum Domini tui*. Après une courte allocution, il récite sur elle l'oraison de la Purification, puis lui mettant l'étole sur la tête, il récite l'*Initium* johannique. La cérémonie se termine par une bénédiction avec la formule : *Benedictio Dei omnipotentis, Patris...* La récitation sur l'accouchée de l'*Initium* johannique n'est pas particulière à Liège : nous la trouvons aussi dans un vieux rituel de Châlons-sur-Marne, dans un *Ordo* de Limoges (1) et dans le *Manuale insignis ecclesiae cameracensis* de 1503.

XII. *Le Benedictionale.*

Les premiers rituels liégeois, le *Sacramentale* de 1521 et le *Liber* de 1553, n'avaient qu'une seule formule de bénédiction, celle des cloches. Les premiers rituels belges, le *Liber Ecclesiae Gandavensis* de Cornelius Jansenius en 1571, le *Manuale pastorum* de Martin Rythovius, évêque d'Ypres, en 1576, le *Pastorale* de Jean Hauchin, archevêque de Malines en 1589, n'avaient pas de *Benedictionale*. Et le *Manuale pastorum* de Jean Vendeville, évêque de Tournai en 1591, n'avait qu'une formule pour la bénédiction d'une cloche. Cependant, dès le

(1) MARTÈNE, *Ibidem*, L. I. cap. IX, art. 5, ord. 11 et 12, Anvers 1963 ; volume II, pages 135 et 139.

XVI^e siècle, de nombreux rituels avaient un *benedictionale* plus ou moins bien fourni. Le *Sacerdotale romanum* avait codifié de nombreuses formules de bénédiction. Dès 1562, l'*Agenda ecclesiastica* de Cologne avait des formules pour bénir l'agneau pascal, la viande, les œufs, le fromage, le beurre, le sel, le pain et le vin. Et le *Manuale* de Cambrai en 1503 avait des prières de bénédictions pour l'agneau pascal, pour le pain, la vigne, le fromage, les œufs, les brebis, les oiseaux, les croix et les maisons. Thierry de Lynden dota son *Parochiale* d'un *benedictionale* assez bien fourni et y mit des formules pour le pain, le vin, la bière, l'huile, la vigne, les médicaments, les œufs, les fruits, les maisons nouvelles, les navires, bénédictions qui ne sont pas sans jeter une intéressante lumière sur la vie liégeoise à la fin du XVI^e siècle.

XIII. *Le libellus exorcismorum.*

Certains rituels anciens n'avaient pas d'exorcisme ; d'autres en avaient peu. Le *Manuale* de Cambrai de 1503, et celui de 1562 n'en avaient pas. Le *Sacerdotale romanum* en avaient peu. Le *Liber* de Gand en 1571 n'avait que l'exorcisme dit de saint Ambroise. Le *Pastorale* de Malines en 1589 en avait trois : celui d'un possédé, celui d'une maison hantée et celui d'une tempête. Le *Manuale pastorum* d'Ypres et celui de Tournai en avaient quatre et en particulier ceux qu'on attribuait à saint Basile et à saint Chrysostome. Thierry de Lynden fut plus accueillant et admit dans son *Parochiale* toute une série d'exorcismes :

- 1) deux exorcismes d'énergumènes ;
- 2) un exorcisme d'animaux frappés de maléfices ;
- 3) un exorcisme du laitage, du beurre, d'eau atteints de maléfices ;
- 4) un exorcisme de la tempête ;
- 5) un exorcisme d'animaux nuisibles ;
- 6) un exorcisme de maison hantée.

Les exorcismes d'un énergumène, de la tempête et de la maison hantée sont du *Parochiale* de Malines. Le second exorcisme d'un énergumène s'apparente à l'exorcisme dit de saint Ambroise que Cornélius Jansenius avait admis dans son *Liber Ecclesiae gandavensis* après l'avoir emprunté au *Sacerdotale romanum*. Nous n'avons pu repérer les sources des exorcismes des animaux et du laitage atteints de maléfices. Quant aux formules *Exorcizo te, pestiferi vermes -- Preces nostras quaesumus Domine*, dirigées contre les animaux nuisibles et *Domine Jesu Christe qui Jordanis...*, destinée aux eaux infectées, nous les trouvons dans le *Sacerdotale romanum*.

CHAPITRE IV. *Les rituels de 1641, de 1701 et de 1782.*

Le *Parochiale* de 1592 s'est perpétué dans les rituels de 1641, de 1701 et de 1782 qui en conservent la substance, avec de légères modifications et quelques ajouts, si bien qu'on peut dire qu'il a prolongé pendant deux siècles son existence liturgique. Nous allons voir les changements apportés dans ces éditions successives.

I. *Le Parochiale de 1641.*

L'intitulé du *Parochiale* de 1641 est le même que celui du rituel de 1592 avec cette ajoute qui en dit les différences : *Jussu et auctoritate Ferdinandi a Bavaria, episcopi et principis leodiensis, magna cura hac nova novissima editione emendatum et auctum.* Cette édition est donc corrigée et augmentée ; elle a été publiée par les héritiers de Guillaume Hovius, alors que le *Liber* de 1592 était sorti des presses de Henri Hovius. Les Hovius étaient donc les éditeurs de l'évêché de Liège. La préface nous dit les raisons qui ont déterminé cette nouvelle édition : *Pene omnia exemplaria librorum hujusmodi ritualis sic esse vetustata, attrita et destruta, ut passim deficiant et plurimis locis desint.* Quant aux principes qui ont présidé à cette réédition, la préface les définit comme suit : *Hic Liber ritualis*

non tantum a theologis recognitus et correctus, sed facta collatione cum romano, colonensi et aliis tam antiquis quam novis ejusdem argumenti libris auctum, multis quo ad Dei gratiam, ecclesiae utilitatem et animarum salutem utilibus documentis locupletior redditus et magis completus. Le rituel de Cologne dont il est ici parlé est l'*Agenda ecclesiastica* publié en 1614, puis en 1637 par Ferdinand de Bavière, archevêque de Cologne, et qui gouverne la principauté de Liège de 1618 à 1650. Quant à l'*auctum*, il se justifie par les ajoutes suivantes : on y trouve des précisions quant à l'examen à faire subir aux ordinands ; on y donne le texte de quelques prières en langue vulgaire à faire réciter par les malades ; on y fixe les termes du formulaire à utiliser par les curés pour les inscriptions dans les registres de mariage ; on y trouve la notation des chants du service funèbre ; on y ajoute l'*ordo reconcilandi coemeterium* ; on y complète le recueil des formules de bénédiction et des exorcismes et le volume se termine par un fort curieux *modus discernendi apparitiones spirituum*.

II. Le rituel de 1701.

L'intitulé du rituel de 1701 a été modifié comme suit, subissant, semble-t-il, l'influence du titre choisi par Rome pour le sien : *Rituale seu Parochiale leodiense Ernesti et Ferdinandi a Bavaria, jussu Josephi Clementis utriusque Bavariae ducis auctum.* Ce volume fut publié à Liège en 1701 chez Pierre Dentez. L'attribution du rituel aux évêques Ernest, Ferdinand et Clément de Bavière souligne bien l'identité substantielle des trois éditions de 1592, de 1641 et de 1701. Quant à l'*auctum*, il se justifie par des ajoutes suivantes : 1) *Instructiones ad confessarios hujus diocesis* ; 2) *Constitutiones alexandrinae in ordinationibus* ; 3) *Bulla Innocentii XII pro tollendis abusibus et fraudibus circa ordinationes*. Il est curieux de constater que le *Modus separandi leprosos a sanis*, figure encore dans le rituel de 1701, bien que la lèpre ait depuis longtemps disparu du Pays de Liège.

III. Le rituel de 1782.

La dernière édition du *Parochiale* fut intitulée : *Rituale ecclesiae leodiensis jussu Caroli Clementis a Velbruck*. François Charles Clément comte de Velbruck dirigea le diocèse et la principauté de Liège de 1772 à 1786. Les prescriptions relatives à la première communion des enfants sont une des caractéristiques de ce rituel : les catéchismes commencent avec le carême ; les enfants doivent savoir le Pater, l'Ave, le Credo, les commandements, les actes et tout ce qui a trait à la pénitence et à l'eucharistie ; le jour de la première communion, les enfants doivent être décentement vêtus et placés soit dans le chœur soit au haut de la nef, les garçons à droite et les filles à gauche, un cierge allumé à la main. La messe de communion commence par le *Veni Creator* (1).

Georges MALHERBE.

(1) Je remercie M. l'abbé Arthur Halkin, curé d'Esneux, de son obligeante collaboration à ce travail.